

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.

Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 avril 1929/27 chaoual 1347 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux sis à Meknès	1550
Dahir du 30 mai 1929/20 hija 1347 portant modifications au dahir du 4 juillet 1928/15 moharrem 1347 concernant les habitations salubres et à bon marché	1551
Dahir du 30 mai 1929/20 hija 1347 portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien	1551
Dahir du 30 mai 1929/20 hija 1347 étendant au périmètre urbain des centres de Boujad, Guercoif, Ouezzan, Azrou et Midell, le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier	1552
Dahir du 4 juin 1929/25 hija 1347 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien	1552
Arrêté viziriel du 13 mai 1929/3 hija 1347 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulja, d'Ouljel Soltane », « Khanouta », « Lalla Aïcha » et « Daffaa », situés sur le territoire de la tribu des Aït Jebel Doum (Khemisset)	1553
Arrêté viziriel du 18 mai 1929/8 hija 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain destinée à la pépinière du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan, région de Fès)	1554
Arrêté viziriel du 21 mai 1929/11 hija 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire d'Ouezzan (cercle du Loukkos)	1554
Arrêté viziriel du 31 mai 1929/21 hija 1347 ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue)	1556
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1929/22 hija 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une partie de l'immeuble du domaine privé municipal de Safi n° 7, contre une partie de l'immeuble domanial n° 292	1556
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1929/22 hija 1347 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda provenant du déclassement des délaissés du domaine public de cette ville	1556
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1929/22 hija 1347 pris en exécution des articles 1 ^{er} et 4 du dahir du 1 ^{er} juillet 1921/7 hija 1342 réglementant la taxe des prestations	1557
Arrêté viziriel du 4 juin 1929/25 hija 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada 1 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien	1557
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia M'Hammia, dérivée de l'oued El Hajer	1557
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la société coopérative agricole « L'Auxiliaire agricole » dont le siège est à Casablanca	1558

Pages

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'ordonnance architecturale de certaines voies publiques de la ville nouvelle d'Ouezzan	1558
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à El Kansera	1558
Autorisation d'association	1559
Créations d'emploi	1559
Création d'un bureau de perception à Marrakech	1559
Nomination dans les tribunaux rabbiniques	1559
Notariat israélite	1559
Promotions, nominations et démission dans divers services	1559
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires	1560
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	1560
Erratum au tableau de promotion inséré au « Bulletin officiel » n° 863 du 7-mai 1929, page 1232	1561

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1561
Nomenclature des routes de la zone française au 1 ^{er} janvier 1929	1561
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1562
Liste des permis de recherches de mines déchu (Expiration des 3, 5 et 8 ans de validité)	1562
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mai 1929	1563
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 6411 à 6431 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3433, 4661 et 6115 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2736, 3184, 3247, 3291, 3317, 3614, 3789, 3793, 3886, 4136, 4157, 4204, 4535, 4536, 4575, 4588, 4591, 4621, 4661, 4744, 4764, 4791, 4941, 4978, 5080, 5174, 5207, 5326 et 5411. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 13080 à 13089 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 8402, 10063 et 12740 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n°s 5009 et 8093 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 7841 et 8402 ; Avis de clôtures de bornages n°s 5728, 7902, 8958, 9130, 9131, 9170, 10050, 10123, 11329, 11438, 11621, 11804, 12363 et 12423. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 908 à 914 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 770 et 12300 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 12371 ; Avis de clôtures de bornages n°s 9283, 10227, 11437, 12002 et 12137. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 2797 à 2807 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2523. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1565 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1557, 1802, 1851, 1853, 1854, 1923 et 1953. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 2594, 2595 et 2596 ; Avis de clôtures de bornages n°s 531, 802, 819, 911, 1103, 1105, 1521, 1752, 2047, 2056, 2057, 2094, 2161, 2214 et 2235	1564
Annonces et avis divers	1562

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 AVRIL 1929 (27 chaoual 1347)
 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles
 et parts d'immeubles domaniaux sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles et parts d'immeubles domaniaux ci-après :

N° D'ORDRE	N° DU S. C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	MISE A PRIX
			FRANCS
1	5 U.	Dar bel Fasi, derb Jemâa, quartier Jenah Lamane	7.200
2	309 U.	Chambre dans Dar Azzouz, derb Jedid, 23, mellah	1.000
3	571 U.	1/2 d'une maison, derb Meddoula, kasba Hadrache	300
4	577 U.	1/30 Arsa Si Kacem Memoun, derb El Haj Lembare, Sidi Amar el Nassini	500
5	627 U.	3/4 de la zina d'une boutique, souk El Hajjama, n° 21, Bab Jedid	400
6	628 U.	1/4 d'une boutique, kissaria n° 20	450
7	631 U.	1/4 et 4 fcls de la zina et du droit de clé d'une boutique, Sebarine, n° 28	700
8	668 U.	1/2 d'une maison, derb Jenen, n° 26	3.000
9	670 U.	Zina d'une petite chambre, derb Sekaïa, n° 20, Berima	1.200
10	671 U.	Zina d'une maison à Seheb Roumane, n° 44, aux Touarga	1.500
11	673 U.	1/4 d'une chambre et d'un qaous, derb El Arsa, n° 1, Sekaïa Hamadcha	200
12	679 U.	1/16 de la zina d'une maison, derb Serb, n° 11, à Berrima	600
13	680 U.	13/120 d'une maison, derb El Kebritti, n° 11, Tizimi el Kebira	700
14	683 U.	1/4 de la zina de deux chambres dans une maison, derb Jemâa, n° 25, Berrima	750
15	694 U.	3/8 Dar Allal el Haddi el Abbar, rue Hamman Sidi Mellouk, n° 19	2.400
16	695 U.	Dar Messaoud Zegui, Sidi Nejjar, n° 21	24.000
17	711 U.	1/2 Dar Moqaddem el Arabi, Touarga	350
18	712 U.	2/3 Dar Fatma bent el Haj, El Maârkan, Jebabra	2.000
19	713 U.	2/3 d'une chambre d'un qaous et d'une nouala, derb Taâm, n° 9, à Berrima	1.200
20	739 U.	1/12 d'une maison El Maarka, n° 15, à Jebabra	250
21	740 U.	1/3 Dar el Kasmia, El Maarka, Jebabra	500
22	741 U.	1/3 d'un petit jardin, El Maarka, Jebabra	400
23	742 U.	7/18 d'une maison et 7/36 d'un qaous, derb Taâm, n° 19, Berrima	2.800
24	746 U.	2/9 d'un emplacement et de la zina d'une chambre, derb Laareb, n° 22, à Berrima	400
25	747 U.	1/3 de la zina de Dar Habiba bent Mansour el Filali, kasba Hadrache	800
26	748 U.	1/6 du jardin Habiba bent Mansour el Filali, kasba Hadrache	800
27	749 U.	1/6 d'une maison, quartier Bin el Maâcer, 7	900
28	750 U.	2/3 de la zina d'une chambre et d'un emplacement Bab el Kari Dakhilani, n° 9	300
29	751 U.	1/4 d'une maison Bab el Kari Dakhilani, 7	500
30	829 U.	1/4 de la zina d'une maison et d'un qaous, derb Taâm, 28, Berrima	500
31	864 U.	1/2 de la zina d'une maison et 1/2 d'un jardin El Maarka, n° 2, Jebabra	800
32	865 U.	1/12 de la zina d'une maison, derb Sidi Lahsen, 24, Sidi Amar el Hassini	1.000
33	866 U.	1/2 de la zina d'une boutique, souiqet Jebala, 6	1.000
34	867 U.	1/12 de la zina d'une boutique, rue Sebarine, n° 36	150
35	868 U.	3/4 de la zina d'une maison, Bab el Kari, n° 21	500
36	869 U.	3/4 de la zina d'une maison, Bab el Kari, n° 19	500
37	873 U.	3/4 de la zina d'une maison, Bab el Kari, n° 19	500
38	871 U.	7/120 d'une maison derb Sidi Abderrahman Tari, n° 1, Lammam Jedid	1.250
39	872 U.	5/24 d'un jardin sis à Ben Chemrak, Touara	1.250
40	880 U.	1/6 d'une maison, derb Jouan, n° 1, Jenah Lamane	2.500
41	881 U.	1/3 d'une maison, derb Sat, n° 8, quartier Sidi Abdelkrim ben Radi	4.000
42	882 U.	1/3 du droit de clé d'une boutique, rue El Barradaïn, n° 29	2.000
43	885 U.	1/24 de la zina d'une boutique, rue Kherrazine Bali, n° 45	200

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1347,
 (8 avril 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LECIEN SAINT.

DAHIR DU 30 MAI 1929 (20 hija 1347)
portant modifications au dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), est modifié comme suit :

« Article 7. —

« 4° Aux anciens militaires titulaires d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, célibataires, mariés avec ou sans enfant ;

« 5° Aux anciens militaires tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1331) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343) sur les emplois réservés, mariés avec ou sans enfant ;

« 6° Aux veuves de guerre non remariées. »

ART. 2. — L'article 9 du dahir précité du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) est modifié comme suit :

« Article 9. — Les avances de l'Etat, gratuites ou à intérêts réduits, pourront être consenties aux emprunteurs avec la garantie des offices respectifs.

« Ces avances seront aux plus égales :

« 1° Pour l'Office des familles nombreuses françaises et ses ressortissants, à 30 % du montant des dépenses à engager ;

« 2° Pour les ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants, à 25 % du montant des dépenses à engager. Ce pourcentage est porté à 30 % pour les ressortissants de cet Office ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans.

« Les bénéficiaires devront faire la preuve qu'ils possèdent la somme complémentaire nécessaire à l'exécution de leurs projets. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1347.
(28 mai 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 MAI 1929 (20 hija 1347)
portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 1^{er} et 21 du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire

du Protectorat français du Maroc et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 28 novembre 1928 (14 jourmada II 1347),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) et l'article premier du dahir du 28 novembre 1928 (14 jourmada II 1347) sont abrogés.

ART. 2. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, sont fixés ainsi qu'il suit :

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) : ville de Casablanca, partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-nord et d'Oued Zem.

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) : partie de la région civile de la Chaouïa, comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud, territoire du Tadla.

Tribunal de paix de Mazagan : circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Tribunal de paix de Safi : circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar.

Tribunal de paix de Marrakech : région de Marrakech à l'exception du territoire d'Agadir.

Tribunal de paix de Mogador : circonscription de contrôle civil de Mogador et territoire d'Agadir.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription-nord) : partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud) : ville de Rabat, partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue et des Zaër.

Tribunal de paix de Kénitra : région civile du Rabr comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Kénitra, de Souk el Arba du Rabr, de Petitjean ; partie de la région de Fès comprenant le territoire d'Ouezzan.

Tribunal de paix de Meknès : partie de la région de Meknès comprenant la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, le territoire du sud, à Gourrama et le territoire d'Azrou, à Azrou (chef-lieu maintenu provisoirement à Midelt).

Tribunal de paix de Fès : partie de la région de Fès comprenant le territoire de Fès-nord, y compris la ville de Fès ; partie de la région de Taza comprenant le territoire de Taza-nord et le cercle des Beni Ouaraïn.

Tribunal de paix d'Oujda : région civile d'Oujda comprenant les circonscriptions de contrôle civil des Hauts-Plateaux (Figuig), de Taourirt et des Beni Snassen ; partie de la région de Taza comprenant le territoire de Guercif, à l'exception du cercle des Beni Ouaraïn.

ART. 3. — Le service des audiences correctionnelles et de simple police est assuré par les juges de paix de Casablanca et de Rabat dans les conditions déterminées par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, après avis du procureur général.

ART. 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article 2 ci-dessus ressortissent aux tribunaux de première instance

énumérés ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts :

Ceux de Casablanca et de Mazagan, au tribunal de première instance de Casablanca ;

Ceux de Marrakech, de Safi et de Mogador, au tribunal de première instance de Marrakech ;

Ceux de Rabat et de Kénitra, au tribunal de première instance de Rabat ;

Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda ;

Ceux de Fès et de Meknès, au tribunal de première instance de Fès.

ART. 5. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1347,
(30 mai 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 30 MAI 1929 (20 hija 1347)

étendant au périmètre urbain des centres de Boujad, Guercif, Ouezzan, Azrou et Midelt, le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejeb 1333) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 11 mars 1917 (17 jourmada I 1335) instituant une conservation de la propriété foncière à Oujda, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès, et fixant le ressort de cette conservation, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier sont étendus, dans le ressort de la première conservation de Casablanca, au périmètre urbain du centre de Boujad ; dans le ressort de la conservation d'Oujda, au périmètre urbain du centre de Guercif ; dans le ressort de la conservation de Rabat, au périmètre urbain du centre d'Ouezzan ; dans le ressort de la conservation de Meknès, au périmètre urbain des centres d'Azrou et de Midelt.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1347,
(30 mai 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 4 JUIN 1929 (25 hija 1347)

fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'importation dans la zone française de Notre Empire des blés et des farines et semoules, est interdite.

Sont toutefois exceptés les blés originaires de la zone espagnole et de celle de Tanger, ainsi que les farines et semoules fabriquées dans ces zones avec des blés indigènes, pourvu que lesdits produits soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré soit par les chambres de commerce, soit par les autorités douanières ou de contrôle de la zone de production ou de provenance.

ART. 2. — Dans le cas où la production locale serait insuffisante pour assurer le ravitaillement de Notre Empire, ou si les cours intérieurs des blés entraînaient une hausse anormale du prix du pain, des autorisations spéciales d'importation pourraient être accordées par des décisions du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances. Ces autorisations pourront s'appliquer tant à des blés destinés à être mis en œuvre dans les minoteries qu'à des farines et semoules fabriquées à l'étranger.

Pourra également être autorisée dans les mêmes conditions, sur demande motivée des intéressés, l'importation des blés de semence et des farines et semoules destinées au corps d'occupation.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir, qui entreront en vigueur à compter du 6 juin 1929, ne s'appliqueront pas :

1° Aux marchandises déclarées en douane antérieurement à cette date ;

2° Aux marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été embarquées directement pour un port de la zone française avant le 25 mai 1929.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir entraîne la confiscation des marchandises et des moyens de transport. Les délinquants seront en outre passibles d'une amende égale au triple de la valeur de la marchandise, objet de l'infraction, et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les pénalités pécuniaires prévues au présent dahir auront toujours le caractère de réparation civile.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

ART. 5. — Quiconque a été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif en vertu du présent dahir et se rend coupable d'une nouvelle infraction aux mêmes dispositions, sera passible, en outre des pénalités énoncées ci-dessus, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 6. — Les infractions prévues au présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 hijra 1347,
(4 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juin 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1929 (3 hijra 1347)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulja d'Ouljet Soltane », « Khalouta », « Lalla Aïcha » et « Daffaa », situés sur le territoire de la tribu des Aït Jebel Doum (Khémisset).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1927 (28 rejeb 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulja d'Ouljet Soltane », « Khalouta », « Lalla Aïcha » et « Daffaa », situés sur le territoire de la tribu des Aït Jebel Doum, circonscription des Zemmour (Khémisset) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924

(12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 3, 4 et 5 mai 1927 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 4 septembre 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu l'avenant en date du 24 août 1927, joint au procès-verbal excluant de la délimitation l'immeuble « Ou Ayach » ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulja d'Ouljet Soltane », « Khalouta », « Lalla Aïcha » et « Daffaa », situés sur le territoire de la tribu des Aït Jebel Doum, circonscription des Zemmour (Khémisset), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 3.036 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « Oulja d'Ouljet Soltane », appartenant aux Aït Belkacem, 438 hectares.

De B. 1 à B. 3, l'oued Beth ;

De B. 3 à B. 5, éléments droits ;

De B. 5 à B. 6, le chaabat Sidi Bou Reddou ;

De B. 6 à B. 11, éléments droits ;

De B. 11 à B. 13, le chaabat Mouranem ;

De B. 13 à B. 14, l'oued Bou Achouch ;

De B. 14 à B. 1, l'oued Beth.

Riverains :

De B. 1 à B. 3, l'oued Beth ;

De B. 3 à B. 5, marabout Sidi Bou Reddou et cimetière du même nom ;

De B. 5 à B. 13, domaine forestier ;

De B. 13 à B. 14, oued Bou Achouch ;

De B. 14 à B. 1, oued Beth.

Enclave : B. 15 à B. 18, propriété domaniale : ancien poste de renseignements d'Ouljet Soltane, marabout de Sidi Sabeur.

II. « Khalouta », appartenant aux Aïdden, 235 hectares.

De B. 1 à B. 2, ligne droite ;

De B. 2 à B. 3, le chaabat Bou Rjem ;

De B. 3 à B. 4, l'oued Sidi el Bahloul ;

De B. 4 à B. 5, la piste de 30 mètres de Khémisset à Ouljet Soltane ;

De B. 5 à B. 6, un sentier ;

De B. 6 à B. 8, la piste précitée ;

De B. 8 à B. 11, le chaabat Khalouta ;

De B. 11 à B. 13, éléments droits ;

De B. 13 à B. 15, l'oued Tasserert ben Ali ;

De B. 15 à B. 17, éléments droits ;
De B. 17 à B. 18, le chaabat Bou Rjem ;
De B. 18 à B. 1, élément droit.

Riverains :

De B. 1 à B. 2, domaine forestier ;
De B. 2 à B. 4, collectif « Bou Achouch » ou M. Fournier ;
De B. 4 à B. 5 et de B. 6 à B. 8, piste de 30 mètres de Khémisset à Ouljet Soltane ;
De B. 5 à B. 6, M. Fournier et melk des Aïdden ;
De B. 8 à B. 9, melk Khalifat el Razi bel Hammou ;
De B. 9 à B. 13, melk des Aïdden ;
De B. 13 à B. 1, immeuble collectif « Lalla Aïcha » (délimit. n° 45).

III. « Lalla Aïcha », appartenant aux Aït Soumeur, 2.049 hectares.

De B. 13 (Khalouta) à B. 2, l'oued Tasserert ben Ali ;
De B. 2 à B. 3, l'oued Bou Yougrar ;
De B. 3 à B. 12, éléments droits ;
De B. 12 à B. 14, l'oued Taouchkett ;
De B. 14 à B. 17, l'oued Aberdi ;
De B. 17 à B. 19, la piste de 30 mètres d'Ouljet Soltane à Meknès par l'oued Taouchkett ;
De B. 19 à B. 1 (Khalouta), éléments droits ;
De B. 1 (Khalouta) à B. 13 (Khalouta), limite commune avec « Khalouta » (délimit. n° 45).

Riverains :

De B. 13 (Khalouta) à B. 3, melk des Aïdden ;
De B. 3 à B. 12, domaine forestier ;
De B. 12 à B. 14, immeuble collectif « Daffaa » (délimit. n° 45) ;
De B. 14 à B. 15, collectif des Aït Bou Kessou ;
De B. 15 à B. 19, melk des Guerrouan ;
De B. 19 à B. 1 (Khalouta), domaine forestier ;
De B. 1 (Khalouta) à B. 13 (Khalouta), immeuble collectif « Khalouta » (dél. n° 45).

IV. « Daffaa » (2 parcelles), appartenant aux Aït Bou Kessou

1^{re} parcelle : 64 hectares :

De B. 15 (Lalla Aïcha) à B. 14 (Lalla Aïcha), limite commune avec « Lalla Aïcha » (dél. n° 45) ;
De B. 14 (Lalla Aïcha) à B. 1, l'oued Taouchkett et, au delà, melk des Aït Soumeur ;
De B. 1 à B. 15 (Lalla Aïcha), piste de 30 mètres d'Ouljet Soltane à Meknès, par l'oued Taouchkett.

2^e parcelle : 250 hectares :

De B. 14 (Lalla Aïcha) à B. 12 (Lalla Aïcha), limite commune avec « Lalla Aïcha » (dél. n° 45) ;
De B. 12 (Lalla Aïcha) à B. 3, l'oued Taouchkett ;
De B. 3 à B. 12, éléments droits ;
De B. 12 à B. 13, le chaabat « Azaba » ;
De B. 13 à B. 14 (Lalla Aïcha), éléments droits.

Riverains :

De B. 14 (Lalla Aïcha) à B. 12 (Lalla Aïcha), immeuble collectif « Lalla Aïcha » (dél. n° 45) ;

De B. 12 (Lalla Aïcha) à B. 12, domaine forestier ;
De B. 12 à B. 14 (Lalla Aïcha), melk des Daffaa.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1347,
(13 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1929 (8^e hija 1347)
autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain destinée à la pépinière du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir une parcelle de terrain destinée à l'établissement de la pépinière du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan), appartenant à Moulay Tayeb ben Moulay Larbi ben Sidi el Haj Abdesselam el Ouazzani ;

Considérant que le prix d'acquisition du terrain susindiqué a été fixé, après accord avec le propriétaire, à la somme globale de trente-cinq mille francs (35.000 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de trente-cinq mille francs (35.000 fr.), de la totalité du jardin connu sous le nom de « Arset Lalla Rekia », d'une superficie d'environ 3 hectares 8 ares 44 centiares, situé au quartier Kacherine, près le bureau des affaires indigènes du cercle du Loukkos, appartenant à Moulay Tayeb ben Moulay Larbi ben Sidi el Haj Abdesselam el Hassani el Alami el Ouazzani.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1347,
(18 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1929 (11 hija 1347)
autorisant l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis sur le territoire d'Ouezzan (cercle du Loukkos).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix global de cent quarante-huit mille cinq cent soixante-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes (148.565 fr. 85), d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation situé sur le territoire d'Ouezzan, cercle du Loukkos, au lieu dit « Azjen », d'une contenance de 152 hectares 99 ares 75 centiares, comprenant 35 parcelles.

Ce terrain est limité : ainsi qu'il résulte du plan annexé au présent arrêté :

Au nord, par le chemin conduisant à Azjen, le terrain collectif d'Azjen, la propriété de Sellamould Ahmar ben Abdesselam, la propriété de Ahmedould Baye et de Moulay Ali, la propriété de Ali ben Kroumsi ;

A l'est, par le chaabat Khandaq Hanrech ;

Au sud, par l'oued Solda, les habous d'Ouezzan, les propriétés de Cheukh Larbi ben Abderrahman, Ahmed Bou Laï, Habous Guezrouf et Ahmed Rekouni, la propriété de Ali ben Kroumsi, El Haj Mohamed ben Kaddour, Maalem Mohamed Lebsibi, Cheikh Larbi et Ahmed Bou Laï, Sidi Larbi ben Mohamed, Moulay Ali el Ouazzani.

A l'ouest, par la propriété de Ahmed Bou Laï, l'oued Guesrouf, les parcelles habous de Guesrouf et de Katchérine, le terrain de djemâa Guesrouf, l'oued R'dir el Mir.

ARR. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 hijra 1347,
(21 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue).

LE CHIEF DU SERVICE DES DOMAINES.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue) ;

Ce territoire a une superficie approximative de 5.500 hectares.

Limites :

Nord-ouest et nord : la limite le séparant des terrains privatifs des Zerhana commence à un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera. Elle suit une ligne fictive jalonnée par des kerkours, sur un kilomètre environ, pour atteindre le kef d'El Khaloua qu'elle suit également sur un kilomètre environ, jusqu'à sa rencontre avec le chemin du village de Moussaoua ;

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Aïoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Kanoufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domanial de colonisation d'Aïn Toto, dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n° 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11,800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7,880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : De ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Bouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Moussaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km. 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serij.

Du dit serij, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kebir » en suivant une nouvelle ligne fictive également repérée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De cette source, elle suit vers l'ouest la ligne de crête jalonnée par des kerkours, jusqu'à son point de rencontre avec le trik El Khaloua.

La limite suit alors ce dernier trik dans la direction sud-ouest, nord-ouest, pour atteindre un ravin sans nom, point de départ d'une ligne fictive qui prend la direction nord, passe au four à chaux situé à l'est d'une petite source, et atteint le kerkour situé au point de départ de la limite nord-ouest.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à neuf heures, au point d'intersection des limites ouest et nord-ouest, formé par un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} avril 1929.

FAVEREAU.

* *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 MAI 1929 (21 hija 1347)
ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} avril 1929, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 15 octobre 1929 les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à neuf heures du matin, au point d'intersection des limites nord et nord-ouest, formé par un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 hija 1347,
(31 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1929 (22 hija 1347)
autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une partie de l'immeuble du domaine privé municipal de Safi n° 7, contre une partie de l'immeuble domanial n° 292.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1344) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 19 novembre 1928 (5 jourmada II 1347) autorisant l'échange d'une partie de l'immeuble domanial n° 292 contre un immeuble dépendant du domaine privé de Safi ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 26 février 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Safi, d'une partie de l'immeuble n° 7, d'une surface de 209 mètres carrés, faisant partie de son domaine privé et hachurée de rose sur le plan annexé au présent arrêté, contre une partie de l'immeuble domanial n° 292, situé rue du Consul-Chénier, d'une superficie de 349 mètres carrés et hachurée de jaune sur ledit plan.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1^{er} juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1929 (22 hija 1347)
autorisant la vente à un particulier d'une parcelle du domaine privé de la ville d'Oujda provenant du déclassement des délaissés du domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, notamment en son article 3, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu le dahir du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux alignements de la rue de Marrakech, à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda pour être classés au domaine privé de cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 25 mars 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité d'Oujda est autorisée à vendre à M^{me} veuve Espinard une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mètres carrés cinquante (9 mq. 50), sise rue de Marrakech, et teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La vente de la parcelle précitée sera consentie à raison de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent soixante-quinze francs (475 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1^{er} juin 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juin 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1929 (22 hija 1347)
pris en exécution des articles 1^{er} et 4 du dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1929, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ;
Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued Zem ;

Régions de Taza, de Fès, de Meknès et le territoire militaire du Tadla, à toutes les tribus soumises au tertib ;

Région de Marrakech, à toutes les tribus soumises au tertib, sauf aux Aït Attab et aux Aït Outferkal du cercle d'Azilal.

ART. 2. — Le nombre des journées de travail à fournir, en 1929, par prestataire, est fixé à quatre.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail, en 1929, est fixée à :

8 francs, pour les régions du Rarb, de Rabat et de la Chaouïa ;

7 francs, pour les régions de Taza, de Fès, de Meknès et le territoire militaire du Tadla ;

6 fr. 50, pour les circonscriptions des Doukkala et des Abda-Ahmar ;

6 francs, pour les contrôles civils des Beni Snassen et des Beni Guil de la région d'Oujda ;

5 francs, pour les circonscriptions d'Oued Zem, de Mogador, la région de Marrakech et le territoire d'Agadir ;

4 francs pour les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1^{er} juin 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juin 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1929 (25 hija 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au paragraphe a) de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346), est remplacé par le tableau ci-après :

CATEGORIES	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat
Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et chefs de service.....	4 000 kilos
Agents jouissant d'un traitement de base supérieur à 16.000 francs	3 500 kilos
Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 12.000 francs et ne dépassent pas 16.000 francs	3.000 kilos
Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 12.000 francs, agents dont les traitements globaux sont inférieurs à 14.000 francs.	2.500 kilos

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 15 juin 1929.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1347,
(4 juin 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 juin 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia M'Hamdia, dérivée de l'oued El Hajer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924 du secrétaire général du Protectorat portant création des commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia M'Hamdia, dérivée de l'oued El Hajer ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia M'Hamdia, dérivée de l'oued El Hajer.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juin 1929 au 15 juillet 1929, dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 juin 1929.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia M'Hamdia, dérivée de l'oued El Hajer.

ART. 2. — Les droits d'eau reconnus aux usagers de la séguia M'Hamdia, dérivée de l'oued El Hajer, sont fixés comme suit :

N° D'ORDRE	NOMS DES USAGERS	DROITS D'EAU RECONNUS A CHACUN
1	M. Friesz.....	8/20 du débit
2	Pacha El Glaoui.....	4/20 du débit
3	Caïd El Ayadi.....	2/20 du débit
4	Moulay E-nbark el Aloui....	1/20 du débit
5	Cheik Allal ben Hammou....	1/20 du débit
6	M'Hamdin.....	4/20 du débit

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de la société coopérative agricole
« L'Auxiliaire agricole » dont le siège est à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341), pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et sous le nom de Société coopérative agricole « L'Auxiliaire agricole » ; une société coopérative agricole qui a pour objet les opérations prévues à l'article 16 du dahir du 9 mai 1923 (26 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole « L'Auxiliaire agricole », dont le siège est à Casablanca.

Rabat, le 23 mai 1929.

MALET

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

relatif à l'ordonnance architecturale de certaines voies
publiques de la ville nouvelle d'Ouezzan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES
BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Chevalier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques, notamment l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts, sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, prise d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier dans la ville nouvelle d'Ouezzan, sur l'avenue n° 1 et la place, la rue n° 5, la rue n° 6, l'avenue n° 2, les portions des rues adjacentes n°s 14, 15, 16 et 22, seront construits suivant une ordonnance architecturale.

Rabat, le 31 mai 1929.

GOTTELAND.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à El Kansera.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à El Kansera (région de Dar bel Hamri).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 juin 1929.

Rabat, le 1^{er} juin 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juin 1929, l'association dite « Union générale des Corses de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

CREATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1929, il est créé au bureau du matériel un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef (chapitre 10, article 1^{er}, paragraphe 3).

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1929, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1929 transférant un emploi de commis du chapitre 15, article 1^{er}, paragraphe 1 (service du contrôle des municipalités) au chapitre 11, article 1^{er}, paragraphe 1 (Office du Maroc à Paris). Par le même arrêté, un emploi de commis est créé au chapitre 11, article 1^{er}, paragraphe 1 (Office du Maroc à Paris).

*
*
*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mai 1929, il est créé au service des domaines (service central) un emploi d'interprète principal de 3^e classe, par transformation d'un emploi d'interprète de 1^{re} classe.

**CRÉATION D'UN BUREAU DE PERCEPTION
à Marrakech**

Par arrêté du directeur général des finances en date du 30 mai 1929, il est créé à Marrakech, à compter du 1^{er} juillet 1929, un nouveau bureau de perception qui portera la dénomination de perception de Marrakech-Guéliz.

Le bureau actuel, qui conservera la gestion de la recette municipale, portera la dénomination de perception de Marrakech-Médina.

**NOMINATION
dans les tribunaux rabbiniques.**

Par arrêté viziriel en date du 17 mai 1929, M. Abraham REVOH est nommé rabbin délégué, à Settat, à compter du 1^{er} janvier 1929.

NOTARIAT ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 17 mai 1929, le rabbin SASSOUN Salomon est nommé notaire israélite à Fès.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté résidentiel en date du 14 mai 1929, l'article premier de l'arrêté en date du 4 janvier 1929, nommant commis stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1928, M. COUFFRANT Emile, commis auxiliaire au bureau des affaires indigènes de Meknès, est modifié ainsi qu'il suit :

« M. COUFFRANT Emile, commis auxiliaire, candidat admis à un emploi réservé de commis, ancien sous-officier, titulaire d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1928. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 avril 1929 :

M. CASSAN Jean, commissaire de police de 1^{re} classe, est promu commissaire de police de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LEANDRI Claude, commissaire de police de 3^e classe, est promu commissaire de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LADEUIL Albert, commissaire de police de 1^{re} classe, est promu commissaire de police de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. ALFONSI François, commissaire de police hors classe (3^e échelon), est promu commissaire de police hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. TOULZA Maurice, commissaire de police hors classe (3^e échelon), est promu commissaire de police hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. DELBOSC Norbert, commissaire de police de 1^{re} classe, est promu commissaire de police de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mai 1929.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 mai 1929, M. BICARD Ernest, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1929, M. ELANC du COLLET Charles, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service du personnel, est nommé chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juin 1929, M. BRUNET, chef de bureau de 3^e classe, est promu chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juin 1929, M. PELLETIER Georges, rédacteur principal de 1^{re} classe au service du contrôle des municipalités, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

*
*
*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 8 mai 1929, M. SARRAILH Paul, secrétaire en chef de 4^e classe au parquet général de Rabat, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929.

*
*
*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mai 1929 :

M. SOIPEUR Georges, licencié en droit, admis au concours du 4 février 1929, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service central), à Rabat, à compter du 16 mars 1929 ;

M. JOUGLARD Léon, instituteur stagiaire à Bou Jniba (école française), pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, est nommé instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929, avec une ancienneté à cette date de un an 5 mois 2 jours (égale à la durée des services militaires).

*
*
*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928 :

M. MICHEL Félix, commis principal d'ordre et de comptabilité, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. VUILLECOT Léon, agent mécanicien, est nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 25 février et 7 mars 1929 :

M. FORESTIER Frédéric, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. LEON Stanislas, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. LLOBERES Jean, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 mars 1929, M. TRONC Emile, commis principal d'ordre et de comptabilité, est nommé receveur de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1929, M^{me} VITRAC Jeanne, surveillante des services métropolitains, est nommée dame surveillante principale de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 avril 1929, M. le docteur IOSSERAND est nommé médecin de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 4 mai 1929, M. LE GOUPIL Joseph est nommé inspecteur stagiaire de l'identification, à compter du 16 avril 1929 (emploi réservé).

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 24 mai 1929 :

M. SEGUENI MOHAMMED SALAH, interprète de 3^e classe, est nommé interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. PRETTI Louis, commis de 3^e classe, est nommé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. AHMED ZARROUK, interprète stagiaire dans le cadre spécial des interprètes de la direction des affaires chérifiennes, est nommé à la 5^e classe de son grade, à compter du 13 mars 1929.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 29 avril 1929 :

M. MOTHES Jean, percepteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. DEBROUCKER Léon, percepteur de 3^e classe, adjoint au percepteur principal, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BRANDENBURG Marcel, percepteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. VASSAL Sébastien, percepteur de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. BESAGNI René, collecteur principal de 3^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

SI AHMED CHERKAOUI, commis d'interprétariat de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} mai 1929 :

M. LA ROCCA Joseph, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. PERONIA Gratien, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. BONICART Marcel, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. SCHMITT Henri, collecteur stagiaire, est nommé collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. THÉPAUT Gabriel, collecteur stagiaire, est nommé collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CONDOM Félix, collecteur stagiaire, est nommé collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêtés du chef du service de la police générale, en date des 26 avril, 1^{er} et 4 mai 1929 :

M. MAUBOURGUET Raymond, inspecteur de la sûreté hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur sous-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. SIMONNEAU Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est nommé brigadier de police de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. COLONNA Jean-Baptiste, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), est promu gardien de la paix hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BARRAL Henri est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 (emploi réservé) ;

M. SICRE Jean est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 (emploi réservé) ;

M. COUTOULY François est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 (emploi réservé) ;

M. ROCHEL Paul est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. BONNEFOND Emile est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929.

Cadre musulman

M. MOHAMED ben LARBI ben GHALEM est nommé secrétaire interprète stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. KEBIR ben RAHAL ben AHMED est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. TAOUSSI ben TAIBI ben AHMED est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1929, est acceptée, à compter du 31 mars 1929, la démission de son emploi offerte par M. RENISIO Humbert, interprète judiciaire de 3^e classe du 1^{er} cadre au tribunal de première instance de Marrakech.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Service du contrôle civil

M. ITHIER Léon, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 28 mai 1929 (18 mois de service militaire légal).

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

M. PÉTREMAN Olivier est nommé infirmier spécialiste de 4^e classe, à compter du 16 avril 1929, avec 25 mois et 10 jours d'ancienneté (25 mois et 10 jours de services militaires) ;

M. SANTONJA Joseph est nommé infirmier spécialiste de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929, avec 18 mois d'ancienneté (18 mois de services militaires) ;

M. PRADEL Pierre est nommé infirmier spécialiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929, avec 17 mois et 2 jours d'ancienneté (83 mois et 21 jours de services militaires).

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 5 juin 1929, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 1^{er} juin 1929 :

Chefs de bureau de 2^e classe

Le capitaine BONDIS, de la région de Fès ;
 Le capitaine JEANBLANC, de la région de Fès ;
 Le capitaine BUTZER, de la région de Taza ;
 Le lieutenant PAULIN, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant BALMIGÈRE, de la région de Fès ;
 Le lieutenant GAUTIER, de la région de Taza.

Adjoints de 1^{re} classe

Le lieutenant LÈVE, de la région de Taza ;
 Le capitaine BERGOUIGNOUX, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant GRANGER, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant de CACQUERAY VALMENIER, de la région de Fès ;
 Le lieutenant BLAZY, de la région de Fès ;
 Le lieutenant LE DAVAY J., de la région de Taza ;
 Le capitaine JOUSSAUME, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant TORTRAT, de la direction générale des affaires indigènes.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant de TARRAGON, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant BARDON, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant PEDRON, de la région de Fès ;
 Le lieutenant BADIE, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant BUFFE, de la région de Fès ;
 Le lieutenant DELMAS, de la région de Fès ;
 Le lieutenant DÉAL, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant de MAISTRE, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant LACOMME, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant LECOMTE, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant BEAURPERE, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant CHAUVIN, de la région de Meknès.

ERRATUM AU TABLEAU DE PROMOTION
 inséré au « Bulletin officiel » n° 863 du 7 mai 1929,
 page 1232.

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Au lieu de :

M. LAFLEUR Auguste, commis principal de 3^e classe du 24 juillet 1926 ;

Lire :

M. LAFLEUR Auguste, commis principal de 3^e classe du 24 octobre 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de dix manipulants indigènes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, aura lieu à Rabat le 4 juillet 1929.

Nul n'est autorisé à subir les épreuves s'il n'est :

1^o Sujet marocain ;

2^o Agé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours, cette limite étant reculée pour les candidats comptant des services militaires d'une durée égale à ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont astreints les citoyens français.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande :

1^o Un extrait de son acte de naissance ou d'un acte en tenant lieu ;

2^o Un certificat de l'autorité administrative locale de sa résidence constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3^o Le cas échéant, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

Clôture de la liste, 24 juin 1929 au soir.

NOMENCLATURE

des routes de la zone française au 1^{er} janvier 1929.

1^{re} Routes principales ou chérifiennes

- N° 1 De Casablanca à Rabat ;
 2 De Rabat à Tanger ;
 3^a Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive gauche ;
 3^b Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive droite ;
 3 De Kénitra à Fès ;
 3^a Tour de Fès-nord ;
 3^b Embranchement de Kcebia ;
 3^c Embranchement de Sidi Slimane ;
 4 De Kénitra à Meknès ;
 4^a Ceinture de Meknès ;
 5 De Meknès à Fès ;
 6 De Petitjean à Souk el Arba du Rarb ;
 7 De Casablanca à Marrakech ;
 8 De Casablanca à Mazagan ;
 9 De Mazagan à Marrakech ;
 10 De Mogador à Marrakech ;
 11 De Mazagan à Mogador ;
 12 De Safi à Marrakech ;
 13 De Ber Rechid au Tadla ;
 14 De Salé à Meknès ;
 14^a Jonction des routes n° 2 et n° 14 ;
 15 De Fès à Taza ;
 16 D'Oujda à Taza ;
 17 D'Oujda à Lalla Marnia ;
 18 D'Oujda à Saïdia ;
 19 D'Oujda à Berguent ;
 20 De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou ;
 21 De Meknès à la Haute-Moulouya ;
 22 De Rabat au Tadla ;
 22^a Jonction des routes n° 1 et n° 22 ;
 23 De Souk el Arba du Rarb à Ouezzan ;
 24 De Meknès à Marrakech ;
 25 De Mogador à Taroudant, par Agadir ;
 26 De Fès à Ouezzan, par Fès el Bali.

2^e Routes secondaires

- 101 De Fédhala à Boulhaut ;
 102 De Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn ;
 103 De Ber Rechid à Aïn Saïerni ;
 104 De Settât vers El Borouj ;
 105 De Settât à Mazagan, par Bou Laouane ;
 106 De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand ;
 107 De Fédhala à Médiouna ;
 108 De Ber Rechid à Boucheron ;
 109 De Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld ;
 110 D'Aïn Seba à Fédhala ;
 111 Des Roches-Noires à Aïn Seba ;
 112 De Ben Ahmed à Kasba Maarif ;
 113 De Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou ;

- 114 De Bouskoura à Ber Rechid ;
 115 De Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou ;
 116 De Settât à Ras el Aïn, par Tamdrost ;
 117 De Bou Znika à Boulhaut ;
 118 Route de l'Oued Mellah ;
 119 De Ben Ahmed vers El Borouj ;
 120 De Safi à Souk es Sebt ;
 121 De Safi à Oualidia, par le cap Cantin ;
 122 De Safi à Souk el Had Harara ;
 201 Route d'accès à la gare de Salé ;
 202 De Témara à Sidi Yahia des Zaër et Aïn el Aouda ;
 203 Route de l'oulja de Rabat ;
 204 Route de l'oulja de Salé ;
 205 Route de Khémisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Slimane ;
 206 Route de Kénitra à Si Allal Tazi, par la rive droite du Sebou ;
 207 De Sidi Yahia des Beni Ahsen à Mechra bel Ksiri ;
 208 De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache ;
 209 De Tiflet à Oulmès, par Tedders ;
 210 De Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, par la rive gauche du Sebou ;
 210^a Route de liaison des routes n° 2 et n° 210, par Souk el Tléta de Sidi Brahim ;
 211 De M'Saada à El Had Kourt, par Sidi Abd el Aziz ;
 212 De Kénitra à Méhédia ;
 213 De Mechra bel Ksiri à El Had Kourt ;
 214 Route d'accès à la station de Sidi Taïbi ;
 215 Route d'accès au bac de Morrane ;
 216 De Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna ;
 301 De Meknès au col du Zegotta, par Moulay Idriss ;
 301^a Embranchement d'Aïn Kerma ;
 302 De Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha ;
 303 Route d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn Leuh ;
 304 Route de Fès el Bali à Aïn Aïcha ;
 305 Embranchement de l'Aoulai ;
 306 Route de Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss ;
 401 De Berkane à Martimprey ;
 402 De Berkane à Saïdia et Port-Say ;
 403 D'Oujda à Berkane, par Taforalt ;
 404 D'Oujda à Sidi Yahia ;
 501 De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa ;
 502 De Marrakech à Telouet, au Dadès et au Sous.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS
 à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2884	Busset	Tamjerjt (O)
2885	id.	id.
2686	Oustry	Chichaoua (E)
2671	Commandeur	K ^a ben Ahmed (O)
2662	Perrichon	Oujda (O)
2312	de Mecquenem	K ^a Goundafa (O)
2308	Casanova	Marrakech-nord (O)
2307	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
--------------	-----------	-------

(Expiration des 3 ans de validité)

2534	Lamonica	O. Tensift (E)
------	----------	----------------

Expiration des 5 ans de validité

1056	Société des Mines de fer de Beni Aïcha	Marrakech-sud (O)
1055	id.	id.

Expiration des 8 ans de validité

1	Fonchaint	Casablanca (O)
---	-----------	----------------

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000.	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3598	16 mai 1929	Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris.	Ouezzane (E)	Centre du marabout S ^t A. E. Kader.	7.000 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
3737	id.	Cousot Franz, rue Henri Popp prolongée, Rabat.	Meknès (E)	Marabout S ^t Ech Chibani (sommet de la kouba).	3.000 ^m E.	IV
3738	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la gare de Petitjean.	2.600 ^m S. et 2.600 ^m E.	IV
3739	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S.	IV
3740	id.	id.	id.	Marabout S ^t Ech Chibani (sommet de la kouba).	4.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	IV
3741	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
3742	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 7.000 ^m E.	IV
3743	id.	id.	Fès (O)	Marabout S ^t Moh ^d Chleuh (sommet de la kouba).	2.500 ^m N. et 5.000 ^m O.	IV
3744	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 3.000 ^m O.	IV
3745	id.	Yovanovitch Branko, 49, rue de Grenoble, Rabat.	Meknès (E)	Marabout S ^t Ech Chibani (sommet de la kouba).	2.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	IV
3746	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O.	IV
3747	id.	C ^{ie} Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Fès (E)	Angle sud-est de l'infirmerie indigène de Souk el Arba de Tissa.	1.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV
3748	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. et 2.000 ^m O.	IV
3749	id.	Kimmerle Henri, villa Asturienne, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.	Moulay bou Chta (E)	Axe pont, sur la voie de 0,60, situé à 4 km. 500 à l'est du pont d'Ourtzagh (ligne d'A. Defali à A. Aïcha).	2.500 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
3750	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 7.000 ^m E.	II
3751	id.	id.	id.	Centre de la maison située au nord-est du village de Chreitit.	4.500 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
3752	id.	Attal Angel, 97, boulevard de la Gare, Casablanca.	Casablanca (O)	Marabout S ^t Ghanem (centre)	1.800 ^m S. et 1.900 ^m O.	II
3753	id.	Arrighi Gustave, 12, rue Barbès, Montrouge.	Talzaza (O)	Centre de H ^t Thoffa.	7.030 ^m S. et 3.800 ^m E.	II
3754	id.	Bouhant Horace, 42, avenue Gabriel, Paris.	Berguent (O)	Centre du signal géodésique 1107.	2.000 ^m O.	II
3755	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E.	II
3756	id.	Hendricks Léon, 14, rue de Clichy, Paris.	Ouezzane (E)	Centre du marabout S ^t Abbou.	5.100 ^m N. et 3.500 ^m E.	IV
3757	id.	id.	id.	id.	5.900 ^m N. et 500 ^m O.	IV
3758	id.	Mile Raoul, 35, rue Franklin, Asnières.	id.	Centre du marabout S ^t Moh ^d Chleuh.	2.000 ^m N. et 3.400 ^m O.	IV
3759	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
3760	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m N. et 1.000 ^m O.	IV
3761	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t A. E. Kader.	700 ^m E.	IV
3762	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m N. et 4.700 ^m E.	IV
3763	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 700 ^m E.	IV
3764	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Kasem, dit Moulay Harroch.	1.000 ^m S. et 1.200 ^m O.	IV
3765	id.	Hendricks Léon, 14, rue de Clichy, Paris.	Moulay bou Chta (O)	Axe de la tour de la gare d'A. Defali.	800 ^m N. et 6.000 ^m E.	IV

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MAI 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3766	16 mai 1929	Hendricks Léon, 14, rue de Clichy, Paris.	Moulay bou Chta (O)	Axe de la tour de la gare d'A. Defali.	800 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
3767	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 5.400 ^m E.	IV
3768	id.	Butteux Georges, place Lyautey, Rabat.	Larache	Centre du marabout S ^t Djemil.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
3769	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 1.000 ^m E.	IV
3770	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 5.000 ^m E.	IV
3771	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t el Afiane.	2.100 ^m S. et 7.700 ^m O.	IV
3772	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. et 3.800 ^m O.	IV
3773	id.	id.	id.	id.	6.100 ^m S. et 5.000 ^m O.	IV
3774	id.	Société anonyme des Naphtes du Rharr central, 22, rue de l'Arcade, Paris.	Ouezzane (E) et Moulay bou Chta (O)	Axe de la tour de la gare d'A. Defali.	4.000 ^m S. et 2.500 ^m O.	IV
3775	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O.	IV
3776	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	IV
3777	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 6.500 ^m O.	IV
3778	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O.	IV

Erratum au Bulletin officiel n° 851 du 12 février 1929, page 402. — Le permis n° 3561, accordé à M. Folliet Léon, doit être rectifié en ce qui concerne le point pivot. Au lieu de : angle nord-ouest du marabout de Moulay Yacoub, il faut lire : maison cantonnière d'Aïn Schkor, km. 31.650 (centre).

Le permis n° 3562, accordé au même M. Folliet Léon, doit être rectifié en ce qui concerne le repérage du centre. Au lieu de : 1.500^m ouest, il faut lire : 1.500^m est.

Erratum au Bulletin officiel n° 855 du 12 mars 1929, page 681. — Le permis n° 3590, accordé à M. Folliet Léon, doit être rectifié en ce qui concerne le repérage du centre. Au lieu de : 6.000^m ouest, il faut lire : 6.000^m est.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6411 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Abdelkader ben el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ben el Kebir, vers 1918, demeurant au douar Oulad Salah, fraction Ferjal, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Ferjal, douar des Oulad Salah, à 3 kilomètres environ au nord de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ,

est limitée : au nord, par El Hadj ben Mohammed ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Ben Daoud ben M'Barek et Toto bent Mohammed ; à l'ouest, par Toto bent Mohamed susnommée.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hijra 1336 (12 septembre 1918), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Harj Zaari lui a vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date de fin ramadan 1347 (12 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6412 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1° Bouazza ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed Mobarek, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadda bent Azzouz, veuve de Ben Djebrou ; 3° Daouia bent Kassou, veuve de Ben Djebrou ; 4° Mohammed ben Djebrou ; 5° Jebrou ben Jebrou, tous deux célibataires sous la tutelle de leur mère, Daouia bent Kassou, tous demeurant au douar Hedadha, tribu Oulad Khelifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Fedj III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khelifa, douar Hedadha, à proximité d'Aïn el Fedj.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Hossine ben Abdennour ; à l'est, par Hena ben Hena ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) eaux et forêts ; à l'ouest, par Kaddour ben Mohammed Meharek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hiza 1346 (6 juin 1928), homologué, aux termes duquel Hadda bent Azzouz et consorts lui ont vendu une part indivise de ladite propriété, leur appartenant en totalité en vertu d'une moukia en date du 27 kaada 1346 (17 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6413 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1° Abdelkader ben Rezzouk, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Ayadi, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Hnia, marié selon la loi musulmane à Mariem bent Mohammed, vers 1915 ; 3° Kacem ben el Mekki, célibataire, tous trois demeurant au douar des Oulad Boujenoun, fraction Rzazka, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXXIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction Rzazka, douar des Oulad Boujenoun, à 2 kilomètres environ au sud du marabout Sidi Mohammed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Khal ; à l'est, par M. Cavelle, colon ; au sud, par M. Juillant, colon ; à l'ouest, par Zineb bent Keltoum.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1347 (24 novembre 1928), homologué, aux termes duquel M. Juillant leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6414 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Nicouveau Pierre, colon, marié à dame Kibbourg Joséphine, le 28 janvier 1905, sans contrat, à Arzew (Algérie), demeurant à Mechra Sfa, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nicouveau-Pierre », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, à 2 kilomètres environ au sud de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 213 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le domaine privé, Etat chérifien ; à l'ouest, par l'oued Rdom.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Mechra Sfa et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer, d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous

peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 19 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6415 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Gleye Gaston, propriétaire, marié à dame Monteil Isabelle, sans contrat, le 11 novembre 1926, à Alger, demeurant à Rabat, place de Bourgogne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosette III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Dijon.

Cette propriété, occupant une superficie de 357 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue de Dijon ; à l'ouest, par M. Seyfard, fleuriste au marché municipal, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1927, en vertu duquel M^{me} Danier Etienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6416 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Grandchamp Régis-Camille, marié à dame Segura Célestine, le 6 novembre 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Grenoble, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Loulou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Rucher », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, Crêt du Grand-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin privé de 3 mètres et, au delà, M. Snyers Louis, demeurant à Rabat, rue Sidi Youssef, n° 11, et M. Salaüe, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Sisto Quarello, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, et M. Salaüe surnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé — eaux et forêts) ; à l'ouest, par M. Granger, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 avril 1929, aux termes duquel M. Snyers Hector lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6417 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1° Cheikh Boukkeur ben Kandoudi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hamed ; 2° Taïbi ben el Kandoudi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Thami ; 3° Romani ben el Kandoudi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Nansar, tous trois demeurant fraction des Hadhada, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Meris Oulad Moussa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rabha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction des Hadhada, à 2 kilomètres environ au sud de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouazza et Larbi el Abdouni ; à l'est, par M'Hamed ben Fatah ; au sud, par Bouazza ben Bousham ; à l'ouest, par Thami ben Alalet et son frère Bouamar.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1345 (22 septembre 1926), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Ali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6418 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, El Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Sefia bent Mohammed ben Abdelkamel, vers 1914, demeurant au douar Oulad Marnoun, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Oulad Mamoun, à 3 kilomètres environ au sud-est du marabout Si Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Filali, demeurant au douar Oulad Rafaâ ; à l'est et à l'ouest, par Hami ben el Mamoun, demeurant sur les lieux ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 reheb 1326 (1^{er} août 1908), homologué, aux termes duquel Kaddour ben Hamou, Hamida et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6419 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1^o El Miloudia bent Ben Sghir, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Lahsen, vers 1925, ladite dame représentée par son mari, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2^o Fatma bent Tahar, veuve de Sidi ben Sghir ; 3^o Zahra bent Bouazza, veuve de Sidi ben Sghir ; 4^o Toto bent Ben Sghir, mariée selon la loi musulmane à El Miloudi ben Kaddour, vers 1923 ; 5^o Zahra bent Ben Sghir, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman ben Lahsen, vers 1926 ; 6^o Larbi ben Ben Sghir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1925, tous demeurant aux douar et fraction El Bouamraouïne, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Thouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar El Bouamraouïne, à proximité du marabout Sidi Jebrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Kacem ; à l'est, par Ben Abdellah ben Ahmed ; au sud, par Azouz ben el Achabi et les requérants ; à l'ouest, par Ben Taieb ben Flaimi.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi ben Sghir (acte de filiation du 24 chaoual 1346/15 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6420 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1^o El Miloudia bent ben Sghir, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Lahsen, vers 1925, ladite dame représentée par son mari, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2^o Fatma bent Tahar, veuve de Sidi ben Sghir ; 3^o Zahra bent Bouazza, veuve de Sidi ben Sghir ; 4^o Toto bent Ben Sghir, mariée selon la loi musulmane à El Miloudi ben Kaddour vers 1923 ; 5^o Zahra bent Ben Sghir, mariée selon la loi musulmane à Abderrahmane ben Lahsen, vers 1926 ; 6^o Larbi ben Ben Sghir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1925, tous demeurant aux douar et fraction El Bouamraouïne, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar El Bouamraouïne, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout Sidi Jabrou, à proximité d'Aïn Chbarga.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Lahsen ben Ali ; à l'est, par Lahsen ben Ali susnommé et les requérants ; au sud, par Ben Thami ben M'Hammed ; à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Chbarga à Aïn Thouda et, au delà, Mohammed ben Snaali ;

Deuxième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Ali ben el Kobzi ; au sud, par Ahmed Benzahra ; à l'ouest, par Ben Thami ben M'Hammed susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi ben Sghir (acte de filiation du 24 chaoual 1346/15 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6421 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Si M'Hamed ben Mohamed dit « Ghoular », marié selon la loi musulmane à Abla bent Ali, vers 1909, demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menesra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menesra, douar Afaïfa, à 1 kilomètre environ au nord-est de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed ben Kaddour Abbaz ; à l'est et au sud, par Lakhel ould Bouselham ben Abdelkader ; à l'ouest, par M'Hamed el Attar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 hija 1324 (28 janvier 1907), homologué, aux termes duquel Ben Acher ben Mohamed dit « El Kedouari Sefiani » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6422 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Si M'Hamed ben Mohamed dit « Ghoular », marié selon la loi musulmane à Abla bent Ali, vers 1909, demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menesra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Aïcha III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menesra, douar Afaïfa, à 1 km. 500 environ au sud-ouest du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Lekhlifi ; à l'est, par M. Legrand ; au sud, par M'Hammed ben Mohammed ; à l'ouest, par M. Galia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rebia II 1317 (14 août 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6423 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Si M'Hamed ben Mohamed dit « Ghoular », marié selon la loi musulmane à Abla bent Ali, vers 1909, demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menesra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seridj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menesra, douar Afaïfa, à 1 kilomètre environ au nord du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Aïssa ; à l'est, par Mohammed ould Si Lekbir ; au sud, par Hadj Lakhlifi et Mohammed ben Mansour ; à l'ouest, par Ahmed ben Saïd.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de moudjahada II 1317 (21 octobre 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6424 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Si M'Hamed ben Mohamed dit « Ghouar », marié selon la loi musulmane à Abba bent Ali, vers 1909, demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Hadjer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Afaïfa, à 2 km. 500 environ au sud-ouest du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed ; à l'est, par Mohamed Khechiz ; au sud, par Hadj Lekhlifi ; à l'ouest, par Bouselham ben Mekki.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rebia II 1317 (14 août 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6425 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Padovani François-Désiré, chef dessinateur au service du contrôle des Habous, marié à dame Renner Marie-Louise, le 7 mars 1927, à Rabat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 5 mars 1927, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, impasse Guessous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malou », consistant en maison, cour et jardin, située à Rabat, impasse Guessous.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Hassaine, demeurant à Rabat, rue Sidi Bouherkal ; à l'est et au sud, par l'impasse Guessous ; à l'ouest, par Mostapha Souissi, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, impasse Souissi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 joumada II 1346 (24 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Driss ben el Hadj Tahar Lazreg lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6426 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, M. Mongeot Louis, négociant à Salé, autorisé suivant ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Rabat du 17 novembre 1928, a demandé l'immatriculation au nom de : 1° Rabboun ben Allal, marié selon la loi musulmane à dame Khadoudj, demeurant à Casablanca, derb Benjdia, dar Sidi Hajaj el Beggar ; 2° Salah ben Allal, célibataire, demeurant à Salé, rue Bab Housseine, Zanka Zakata, n° 7, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kabban », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Abdelhadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 107 mètres carrés, est limitée : au nord, par Luiz Taliana ; à l'est, par Si el Hadj M'Guizar ; au sud, par Cheikha Larbia et une impasse non dénommée ; à l'ouest, par Abdelhadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la saisie immobilière pratiquée à sa requête en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 14 avril 1926, et que Rabboun et Salah ben Allal en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejab 1342 (18 février 1923), homologué, aux termes duquel Makhoul ben Isahq Halioua, agissant pour le compte de M. Alenda leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6427 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Ahmed ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadj ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, vers 1919 ; 3° Bouselham ben Djillali ; 4° Hachemi ben Djillali, ces deux derniers célibataires ; 5° Mira Chelima bent Djilani, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Fekih, vers 1919 ; 6° Mennana bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Mohamed, vers 1921 ; 7° Abdelkader ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Larbi, vers 1889 ; 8° Miloudi ben Hadj Mohamed Zeroual, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent el Fekih, vers 1914 ; 9° Mohamed Seghir ben Hadj Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohammed, vers 1919 ; 10° Mohammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lekhlifi, vers 1909 ; 11° Abdelkader Beïdolo ; 12° Benacher ben Mohammed Beïdolo, tous deux célibataires ; 13° Fatma Naama bent Mohammed Beïdolo, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Larbi, vers 1921 ; 14° Mira bent Mohammed ben Djilani, veuve de Mohammed Beïdolo ; 15° Tamo bent Si Mohammed, veuve de Djilali ben Hadj Mohammed ; 16° Kamela bent Hadj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Ahmed, vers 1904, tous demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Aïcha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Afaïfa, à 1.500 mètres environ au sud-est du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par une merja ; au sud, par Si Abdesselam ould Si Mohammed ben Djilali ; à l'ouest, par Ahmed ben Tahar ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Bouselham ; à l'est, par une merja ; au sud, par Miloudi ben Zeroual ; à l'ouest, par Fatma bent Abdelkader.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Si Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 chaabane 1330 (23 juillet 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6428 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Fatma bent Abdelkader ben el Hadj Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Djilali, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Kamela bent Hadj Mohamed Zeroual, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Ahmed, vers 1899, toutes deux demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menasra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Afaïfa, à proximité du koudiat Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Soussi ; à l'est, par Miloudi ben Zeroual ; au sud par M. Legrand ; à l'ouest, par Hadj Zeroual.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Abdelkader ben el Hadj Zeroual, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 chaoual 1347 (21 avril 1927) ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière década de rebia II 1338 (fin janvier 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Larbi Mansouri et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6429 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Mohamed ben Kacem dit « Lasri », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1899 ; 3° Driss ben Hamane, célibataire, tous demeurant au douar Oulad Ahmed, fraction des Oulad Bouazza, tribu des Beghilyne, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beghilyne, fraction des Oulad Bouazza, douar des Oulad Ahmed, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de la gare de Bou Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Petitjean à l'oued Beth, et, au delà, par M. Maiville et Mohamed el Beroussi ; à l'est et à l'ouest, par M. Maiville susnommé ; au sud, par les requérants et Benaïssa ben el Kikani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1310 (30 avril 1893), homologué, aux termes duquel Djilani ben Larbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6430 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Abdelkader ben Abderrahmane ben Kerouani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdesselam, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchta ben Abderrahman ben Kerouani, veuf de Kenza bent Hadj Tehami, tous deux demeurant au douar Oulad Larbi fraction des Mokhtar, tribu des Beni Hassan, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassan, fraction des Mokhtar, douar Oulad Larbi, à 2 kilomètres au sud-est de Zemmouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamadiould el Hadj Abdennebi ; à l'est, par le caïd El Gueddari ; au sud, par Bouselhamould Rimili ; à l'ouest, par Bouselhamould Remili susnommé et Mofeddelould el Hadj Abdennebi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada I 1346 (11 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Mefeddelould el Hadj Abdennebi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6431 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Bouselham ben Mohamedould Remili, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si ben Ali, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hamed ben Mohamedould Remili, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Abdelkader, vers 1919, tous deux demeurant au douar Oulad Larbi, fraction des Mokhtar, tribu des Beni Hassan, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassan, fraction des Mokhtar, douar Oulad Larbi, à proximité et à l'est du marabout Zemmouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abderrahmane et Mofeddel ben Hadj Abdennebi ; à l'est, par une merja et, au delà, le caïd El Gueddari ; au sud, par Mohamed ben Kaddour, Omar ben Abdes-

selam, Si Mohamed Chiheb el Hadj Haddi, Allalould Fadila ; à l'ouest, par Abdelkaderould Ramlia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 chaabane 1344 (23 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Belaventure », réquisition 3433 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 1^{er} février 1927, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 4 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Belaventure », située contrôle civil de Rabat-banliene, tribu des Arab, au kilomètre 15 de la route de Rabat à Casablanca, à 200 mètres environ au sud-ouest d'Aïn Attig, est désormais poursuivie tant au nom de :

a) M. Castaing Jean, géomètre à Rabat, demeurant avenue Dar el Makhzen, corequérant primitif, copropriétaire pour moitié, qu'au nom de :

b) 1° Zohra bent Larbi, veuve de Ahmed ben el Hadj Ali ben Djilali ben Moussa ben Yahia, corequérant primitif, demeurant à Petitjean ; 2° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Larbi ben Homman, demeurant contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Reghane ; 3° Mira bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Lasnaoui, demeurant contrôle civil des Zemmour, tribu des Guerrouane, douar Aït Milou ; 4° Abdennebi ben Mohamed ben Larbi, marié à dame Fatma bent Bousselham, selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Slama ; 5° Hammani ben Mohamed ben Larbi, marié à dame Fatma bent Mohamed, selon la loi musulmane, demeurant tribu des Arab, fraction des Reghane, copropriétaires pour le surplus sans proportions déterminées, ainsi que le tout résulte d'un acte de filiation du 21 kaada 1347 (1^{er} mai 1929), dressé après le décès de Ahmed ben el Hadj Ali ben Djilali ben Moussa ben Yahia susnommé, et d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1345 (6 octobre 1926), homologué, aux termes duquel ce dernier avait reconnu à M. Castaing la moitié indivise de cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Poulets », réquisition 4661 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 24 mai 1929, M. Grislin Paul-Louis-Joseph, négociant, célibataire, demeurant à Rabat, rue de Poitiers, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Poulets », réquisition 4661 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au kilomètre 7 de la route des Zaër, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 mars 1929, aux termes duquel M. Putel Henri, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Il demande en outre que la propriété soit scindée et poursuivie sous la dénomination de :

- 1° « Nilsirg » pour la première parcelle, d'une contenance de 4 ha. 2 a. ;
- 2° « Déoda » pour la deuxième parcelle, d'une contenance de 4 hectares.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rosette III », réquisition 6415 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 17 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Rosette III », réq. 6415 R., située à Rabat, Aguedal, rue de Dijon, est désormais poursuivie au nom de M. Cam-

Jullo Raphaël, employé à la Compagnie Algérienne, marié sans contrat à dame Diez Joséphine, à Oran, le 15 juin 1912, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Gleye Gaston, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 avril 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13080 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, M. Wolff Charles, marié à dame Michel Augustine, le 11 mars 1923, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé au bureau du notariat du tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Fendrel III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Ouled Ghanem, douar Derbala.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, se compose de 3 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Driss ould Hadj Driss, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Boucheron à Aïn Fendrel, et, au delà, Hamou ben el Hadj, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Abdallah ould Toto, représentés par Bouazza ben Abdallah ould Toto, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'Aïn Fendrel I », réq. 9399 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'ouest et au sud, par la propriété dite « Domaine d'Aïn Fendrel I », réq. 9399 C., précitée ; à l'est, par la piste de Boucheron à Aïn Fendrel, et, au delà, Chadli ben Abdelkader ben Bouazza, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine d'Aïn Fendrel I », réq. 9399 C., précitée ; au sud, par les Oulad Behadra, représentés par Mohamed ben Bouchaib, au douar Behadra, fraction des Oulad Ghanem précitée ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Simon », titre 6281 C., appartenant à M. Ozanne, domicilié chez M. Marage, à Casablanca, avenue Gouraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 25 février et 17 mars 1926, aux termes desquels Elhadj Elarbi ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13081 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, M. Wolff Charles, marié à dame Michel Augustine, le 11 mars 1923, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé au bureau du notariat du tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Fendrel IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Ouled Ghanem, douar Djilali ould Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'Aïn Fendrel II », réq. 9419 C., appartenant au requérant ; au sud, par la piste de Casablanca à la casbah de Hadj Larbi, et, au delà, les héritiers de Djilali ould Hadj Amor, représentés par le mokaddem Ben Djilali ould Hadj Amor, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 29 septembre 1926, aux termes duquel El Hadj Elarbi ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13082 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, M. Cornice Léon-Georges, marié à dame Morizot Anne-Marie, le 22 juillet 1913, à Paris (7^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Nizet, notaire à Dijon, le 3 juillet 1913, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouacila annexe n° 4 », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, à 1 km. du centre de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Boucheron à la Gava et, au delà, par l'Etat français ; à l'est, par Hamou bel Hadj el Faïdi, fraction Ouled Faïda, annexe de Boucheron, et par les héritiers Abbou ben Abbou el Faïdi, représentés par Bouazza ben Cheikh, fraction Ouled Faïda précitée ; au sud, par la propriété dite « Bouacila annexe n° 1 », réq. 8.621 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant et Amor ben Larbi, fraction Ouled Faïda, précitée ; à l'ouest, par Djilali ben el Hadj el Faïdi, dit Ould Znik, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 15 hiza 1344 (26 juin 1926) et 1^{er} chaabane 1346 (24 janvier 1928), aux termes desquels il a acquis ladite propriété des consorts Abbou ben el Arbi el Faïdi et El Arbi ben el Alem el Faïdi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13083 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, M. Cornice Léon-Georges, marié à dame Morizot Anne-Marie, le 22 juillet 1913, à Paris (7^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Nizet, notaire à Dijon, le 3 juillet 1913, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aouinet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Aouinette », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, à 1 km. du centre de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Djilali el Hadj Bouziane, représentés par Mohamed ben el Hadj Bouziane, douar Maïz, annexe de Boucheron ; à l'est, par l'oued Bouacila ; au sud, par M. Fabrer, à Boucheron ; à l'ouest, par les héritiers Taïbi ben Mohamed Djahi, représentés par Mohamed ben Mohamed Djabi, douar Djouabeur, annexe de Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 25 rebia II 1344 (12 novembre 1925), 25 jourmada I 1343 (11 décembre 1925), 26 jourmada I 1342 (5 janvier 1924), aux termes desquels Mohamed ben Djilani ould Chouirfa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13084 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1929, Mohamed ben Thami el Manaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Hadj Kacem ben Brahim Rbati, en 1911, demeurant à Rabat, quartier Moulay Abdallah, impasse Perrot, n° 8, et domicilié au douar Ouled Tarfaya, fraction Mesnaoua, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), chez Ahmed ben Abderrahman el Mesnaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud el Guaiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud el Faiz de Si Mohamed el Mesnaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Mesnaoua, douar Ouled Tarfaia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Ayachi ben Tafah ; à l'est, par Mohamed ben Tahar Saadoun, Brahim ben Tahar et El Mekki ben Kassali ; au sud,

par El Mekki bel Kassali, surnommé : à l'ouest, par les Oulad Bouazza ben Zahal et Brahim ben Brahim el Mesnaoui, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 7 rebia II 1347 (22 septembre 1928) et 16 rejeh 1344 (30 janvier 1926), aux termes desquels Ahmed ben Abderrahman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13085 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Calastore Diego, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Belvisi Annunziata, le 21 octobre 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tiremont, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Société civile immobilière des immeubles Fayolle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Annunziata », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de Nancy et des Cévennes.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nancy ; à l'est, par la rue des Cévennes ; au sud et à l'ouest, par la Société civile immobilière des immeubles Fayolle, à Casablanca, 1, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 avril 1929, aux termes duquel la Société civile immobilière des immeubles Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13086 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, 1° M. Chavent Camille-François-Eugène, marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 mars 1922, par M^e Durand des Aulnais, notaire à Paris, à dame Zohra bent Brahim, le 23 mai 1922, à Paris, demeurant et domicilié à El Hazir, par Bir Djedid Saint-Hubert, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouchaïb ben el Fellah, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Abdelkader ; 3° M'Hamed ben Hamida ben Cheikh, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Mohamed ech Cheheb ; 4° Erkia bent Hamida ben Cheikh, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Ahmed ben Bouchaïb ; 5° Halima bent Hamida ben Cheikh, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Abdelkader ben Bouchaïb ben Fatima ; 6° Zahra bent Hamida ben Cheikh, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Saïd ; 7° Dahmi (dite Amine) bent Hamida ben Cheikh, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ali ; 8° Rahma bent Mohamed ben Ali, veuve de Hamida ben Cheikh, tous demeurant douar Hayeta, fraction Gherbra, tribu des Chtouka, et domiciliés chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 64/128 pour lui-même, 14/128 pour chacun des 4° et 3° requérants, 8/128 pour la dernière requérante, 7/128 pour chacune des 4°, 5°, 6° et 7° requérantes, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesniss Tal Fellah et Tersat Tal el Rouiret », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction Gherbra, douar Hayeta.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb et Abdelkader ouled Mzamzi, par le requérant et par les consorts Mohamed et Bouazza oulad el Hadj Youssef, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Dar el Harka », rég. 8537 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; les consorts Oulad Mzamzi et Bouazza oulad el Hadj Youssef, précité, sur les lieux ; au sud, par Bouazza oulad el Hadj Youssef ; Mohamed el M'Kaloc oulad el Hadj Youssef ; par la piste d'Aïn Rouida et, au delà, Bouchaïb oulad el Hadj Messaoud et Mohamed bel Abbès ; à l'ouest, par la piste d'El Hazir, à Touriret, et Bouchaïb oulad el Hadj Messaoud, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 3 avril 1929, aux termes duquel le premier requérant a acquis la moitié de ladite propriété de Ahmed ben Bouchaïb ben Fellah et consorts, lesquels la détenaient en totalité, en vertu d'une moukia du 20 kaada 1347 (30 avril 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13087 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Wilson Jean-William, sujet anglais, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Amiens, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Noyant », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « My Den », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Noyant, sur les lieux ; à l'est, par M. Parent, à Casablanca, immeuble Grail, boulevard de Paris ; au sud, par la rue d'Amiens ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 mai 1929, aux termes duquel M. Noyant Gustave lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc et consorts, suivant acte sous seings privés du 7 mars 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13088 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, M. Baj Clément-Emmanuel, veuf de dame Mathieu Gina, décédée à Lyon, le 20 janvier 1912, demeurant à Lyon, 154, cours Lafayette, et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 144, chez M. Fond, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clémentine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à Aïn Diab-Plage, lotissement Croze.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par M. Croze, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « Gravier », titre 8127 C., appartenant à M. Gravier, à Casablanca, 69, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 février 1929, aux termes duquel M. Guillon lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Croze, suivant acte sous seings privés du 18 octobre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13089 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, M. Burchia Antoine-Jean, marié sans contrat à dame Meric Marie-Louise, le 21 septembre 1912, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par une rue non dénommée et par M^{me} Calmat, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mars 1921, aux termes duquel M. Gavens lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **El Hait III** », réquisition 8402 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 16 février 1926, n° 695.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Deghaghia, douar Mecharine, est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, savoir : 1° Tebbouch ben Salah ben Tebbouch ; 2° Fatma bent Djediga el Atmania ; 3° Fatma bent el Khetib ; 4° Zohra bent Salah ben Tebbouch, qu'au nom de : 5° Hamed ben Abdelkader, marié, vers 1914 à M'Barka bent Chleuh ; 6° Hadj ben Abdelkader, marié, vers 1923, à Aïcha bent Dahmane ; 7° Miloudi ben Abdelkader, marié, vers 1926, à Rekya bent Chleuh, tous demeurant sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les requérants primitifs et de moitié pour les nouveaux corequérants, en vertu d'un accord entre parties, constaté par acte sous seings privés du 5 septembre 1928 et confirmé par-devant M. le juge rapporteur, suivant procès-verbal de comparution du 17 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Feddan Echaab** », réquisition 10063 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et un extrait rectificatif ont paru au « **Bulletin officiel** » des 29 mars 1927 et 30 avril 1929, n° 753 et 862.

Suivant réquisition rectificative du 10 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fedalette (Ziaïda), fraction et douar El Amour, à 2 kilomètres du marabout des Ghelimiye, est poursuivie désormais au nom de la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïlbout, représentée par son directeur au Maroc, M. Paul Guillemet, demeurant et domicilié à Casablanca, en qualité de propriétaire, en vertu de la vente qui lui en a été consentie par la dame Tahra bent Bouazza ben Lahssen, suivant acte du 17 avril 1929 dressé par M^e Merceron, notaire à Casablanca, et dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Bled Khikehat** », réquisition 12740 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 8 janvier 1929, n° 846.

Suivant réquisition rectificative du 10 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fedalette (Ziaïda), fraction des Oulad Semahi, douar El Ameur, près de la piste des Ghelimiye à Rabat, et à 1 kilomètre au nord de Bir el Blad, est poursuivie désormais au nom de la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïlbout, représentée par son directeur au Maroc, M. Paul Guillemet, demeurant et domicilié à Casablanca, en qualité de propriétaire, en vertu de la vente qui lui en a été consentie par El Miloudi ben M'Hammed ben Allel, requérant primitif, suivant acte des 30 mars et 17 avril 1929 dressé par M^e Merceron, notaire à Casablanca, et dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 908 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Ghilini Jacques, Français, commis principal des P.T.T., (colis postaux), marié le 21 juillet 1919, à M^{lle} Paoli Marie-Jérôme, à Santa-Pietro-di-Tenda (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 81, immeuble Haïm Cohen

a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Ramya** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Sam Suphi** », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Bouskoura et rue Charles-Lebrun.

Cette propriété, occupant une superficie de 307 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Lebrun ; à l'est, par Sefia bent Ahmed ben Larbi, demeurant à Casablanca, 106, avenue du Général-d'Amade ; au sud et à l'ouest, par Sefia bent Miloudia ben Mokadem Bouazza Bidaoui, demeurant même adresse que la précédente.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1347 (7 février 1929), homologué, aux termes duquel Miloudia bent Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 909 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1928, 1° Mustapha ben Sellam, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent el Ayachi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Djilani ben Sellam, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Aïcha bent el Miloudi, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Kerariyne, fraction Moualine el Ouad, tribu des Mezanza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Remel et Behair Mehrez** », consistant en terrains de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, fraction des Moualine el Ouad, douar El Kerariyne, lieu dit « **El Djerar** », et à 2 kilomètres à l'est de la gare de Sidi el Aydi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « **Remel** » : au nord, par Mohamed ben Larbi el Manseri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdelmalek ben el Fquih, demeurant sur les lieux ; au sud, par une route, et, au delà, par Abderrahmane ben el Cadi, demeurant à Settati ; à l'ouest, par Larbi ben Boubeker et consorts, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « **Behair Mehrez** » : au nord, par El Ouadoudi ben el Yazid, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Kacem ben Lahcen, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public, route et oued).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 12 safar 1345 (22 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 910 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, M^{me} Toméo Carmelina, de nationalité italienne, mariée à M. Ciranna Antonino, le 26 octobre 1913, à Casablanca, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **La Cité-Jardin El Maarif** », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « **Villa Carmelina** », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Toméo Rocco, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « **Villa Dolorès II** », titre 3146 C.D., appartenant à M. Sanchez ; au sud, par M^{lle} Nicolet, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 octobre 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler and Co lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 911 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1929, 1° El Miloudi ben el Maati ben el Miloudi el Gouffi el Mechhourri Ennassiri, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Djemâa bent el Miloudi ; 2° F Maati ben el Maati, célibataire ; 3° Bouazza ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Djilali ; 4° Fatouma bent el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Hamou el Asri, tous demeurant et domiciliés au douar Lemchahera, fraction des Gfaf, tribu des Ourdigha, circonscription d'Oued Zem, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/7 pour chacun des trois premiers et 1/7 pour la dernière, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi bou Laouar », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Gfaf, à proximité du douar Lemchahera, Ouledi Naceur, à 5 kilomètres au sud de Kourigha, à proximité du pénitencier de Sidi Bouhengar, étant précisé que le marabout de Sidi Boulouane se trouve enclavé dans l'immeuble.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben el Arbi, du douar Cheraka, fraction des Gfaf, tribu des Ourdigha, circonscription d'Oued Zem ; à l'est, par Bouabid ould el Haloui, demeurant au douar Oulad Esseghaïr, fraction des Gfaf, tribu des Ourdigha ; au sud, par Charki ben el Arbi demeurant au douar Lemchahera, fraction des Gfaf, tribu des Ourdigha ; à l'ouest, par El Miloudi ould el Hadja, demeurant au douar El Guerareja, fraction des Gfaf, tribu des Ourdigha.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir reçu dans la succession de leur père, El Maati ben el Miloudi el Gouffi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 28 chaoual 1347 (9 avril 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 chaoual 1285 (17 janvier 1868), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 912 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mai 1929, 1° Mohamed ben el Habib ben Mohamed, veuf de Halima bent Haj Bouchaïb, décédé vers 1918, et remarié selon la loi musulmane, 1919, à Zahra bent Si Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mérim bent Mohamed, veuve de El Habib ben Mohamed, décédé vers 1894 ; 3° Ahmed ben el Habib ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Nejma bent Si Issé ; 4° Bouchaïb ben el Habib ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Chérifa bent Si Mohamed ; 5° Chama bent el Habib ben Mohamed, veuve de Mohamed ould Mohamed, décédé vers 1925 ; 6° Aïcha bent el Habib ben Mohamed, veuve de M'Barek ben Mohamed, décédé vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Lemouednine, fraction Oulad Amara, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 14/64 au premier ; 8/64 à la deuxième ; 14/64 au troisième ; 14/64 au quatrième ; 7/64 à la cinquième et 7/64 à la sixième, d'une propriété dénommée « Feddane Kalkha, Oum Djebila, Hofrat ben el Abiodh, Charrat, Feddane Echeikh, Djenane el Fkir, Sâheb, El Houittat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Habib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Amara, douar Lemouednine, à 100 mètres environ à l'est de la piste de Mazagan à Settât, par Bou Laouane, et à 4 kilomètres au sud du marabout de Sidi Mohamed Dahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se composant de huit parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Feddane el Kalkha » : au nord, par Mohamed ben Zemouri et consorts ; à l'est et à l'ouest, par M'hamed ben el Alouia, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par les requérants ;

Deuxième parcelle, dite « Oum Djebila » : au nord, par Mohamed ben Lakehal, demeurant au douar Gsmia, fraction Ahlaf, tribu des Oulad Fredj ; à l'est, par Si M'hamed ould M'hamed ben Hadj et consorts, du même lieu que le précédent ; au sud, par Bouchaïb ould M'hamed et consorts, du même lieu que le précédent ; à l'ouest, par les requérants ;

Troisième parcelle, dite « Hofrat ben el Abiodh » : au nord, par Si Bouchaïb ben el Alouia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Zemouri ben Cheikh, du douar Gsmia, fraction Ahlaf, tribu des Oulad Fredj ; à l'ouest, par M'hamed ben el Alouia susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Charrat » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Si Bouchaïb ben el Alouia susnommé ; au sud, par Fatma bent Mohamed ben el Ghazi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M'hamed ben el Alouia susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Feddane Echeikh » : au nord, par Si Bouchaïb ben el Alouia précité ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Fatma bent Mohamed ben el Ghazi susnommée ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb et consorts, sur les lieux, et par les requérants ;

Sixième parcelle, dite « Djenane el Fkir » : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par Si Bouchaïb ben el Alouia susnommé ; à l'ouest, par Sidi Issé ben Lyamani Naciri, demeurant sur les lieux ;

Septième parcelle, dite « Seheb » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Ahmed ben Bouchaïb et consorts susnommés ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Fatma et consorts, demeurant sur les lieux ;

Huitième parcelle, dite « El Houittat » : au nord, par Ahmed ould Si Lekbir et consorts, demeurant au douar Zbougha, fraction Oulad Ali, tribu des Oulad Fredj ; à l'est, par M'Barek ben Bouchaïb et consorts, demeurant au douar Lanatra, fraction Oulad Ali, tribu des Oulad Fredj ; au sud, par la piste de l'Oued Oum er Rebia à El Mettoui, et, au delà, Djilali ben Hamou et consorts, demeurant au douar Lanatra, fraction Oulad Ali, tribu des Oulad Fredj ; à l'ouest, par M'hamed el Alouia susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1313 (26 juillet 1895).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 913 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1929, Mme Fournil Marguerite, veuve de M. Martigne Chéry, décédé le 14 mai 1928, à Oujda, avec lequel elle s'était mariée sans contrat le 11 novembre 1922, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Cassado », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite-Jeanne », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, quartier du Lotissement-du-Plateau.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public), oued Bouskoura ; à l'est, par les héritiers de Hadj el Mekki, demeurant à Casablanca, derb Ghalef, près du Maarif ; au sud, par M. José Cassado, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, n° 30 ; à l'ouest, par la propriété dite « Françoise VI », réquisition 5444 C.D., dont l'immatriculation a été requise par M. Zinamo, demeurant à Casablanca, Maarif, quartier du Plateau.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un contrat en date à Casablanca du 15 avril 1929, aux termes duquel M. Cassado lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 914 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1929, Azouz ben Mohammed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Si Bouazza, demeurant et domicilié au douar El Kaabra, fraction des Oulad Samed, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrs el Beid », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouia-centre, des Oulad Samed, douar El Kaabra, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Ahmed ben Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouazza ould el Baraka, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ould el Hadj, sur les lieux ; au sud, par M. Gay, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par Hamida ould Djilali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 reheb 1344 (21 janvier 1926) et 23 reheb 1345 (27 janvier 1927), tous deux homologués, aux termes desquels Bouchaïb ben el Hadj Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Hirondelles », réquisition n° 770 D., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel
du 16 avril 1929. n° 860.**

Suivant réquisition rectificative du 15 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Les Hirondelles », réquisition 770 D., sise à Casablanca, quartier du Maarif, sur la piste de Sidi Ali, par Moulay Thami, au kilomètre 3, est désormais poursuivie au nom de M. Gottstein Emile, industriel, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Clémenceau, immeuble Sidoti, pour l'avoir acquise de M. Lozano Manuel, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 7 mai 1929.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de 85.000 francs, par lui consentie au profit du vendeur pour sûreté du paiement du solde du prix de vente.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Thérèse », réquisition 12300 C.D., dont l'extrait de réqui-
sition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du
26 juin 1928, n° 818.**

Suivant réquisition rectificative du 28 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Thérèse », réquisition 12300 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Malek et des Oulad Aïcha, route de Marrakech, à 15 kilomètres au sud de Settati, est désormais poursuivie au nom de : 1° Rahhal ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Khaddoudj bent Djilali, demeurant à la casba des Oulad Saïd ; 2° Rahhal ben el Hadj Mohamed el Azzouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Hafida bent Si Bouchaïb, demeurant à la zaouïa de Sidi Teban, douar Oulad Djemil, tribu Mouline el Hofra, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour le premier et de 1/4 pour le second, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1929, aux termes duquel M. Corne Prosper, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2797 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, Mohamed ben Bouziane dit Elterras, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Ben Saïd, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Beni Mahfoud, fraction de Teghaghel, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tifret Djamaâ », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction de Teghaghel, douar des Beni Mahfoud, à 18 kilomètres environ à l'est de Berkane, à 3 kilomètres environ au sud de Hassi Djeraoua et à 200 mètres environ au sud de la piste du Menzel à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tayeb ben Alla ; à l'est, par Mohamed ben Saïd ; au sud, par Mohamed ben Ali Rachedi et par les Habous (nidara d'Oujda) ; à l'ouest, par Mohamed ben Touhami, Mohamed ben Ali Rachedi surnommé et par Mohamed ben Riane. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 hija 1343 (20 juillet 1925), n° 241, homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed ben el Hassane lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2798 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, la société en nom collectif à responsabilité limitée « Isaac Joseph Cohen et C^{ie} », société anglaise dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés du 19 mai 1925 déposé au consulat général britannique à Tanger et certificat du consul britannique à Casablanca du 29 juin 1925 ; ladite société administrée par M. Isaac-Joseph Cohen, demeurant à Tanger, paseo Cenaro, représenté par M. Bengualid Jacques, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 42, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Isaac Cohen V », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier de la poste, rues de Constantine et de Sidi Ibrahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 605 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Constantine ; à l'est, par M^{me} Pourmaroux Suzette, veuve Court, propriétaire, demeurant à Alger, 112 bis, rue Michelet, représentée par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix ; au sud, par M. Roure Philippe, négociant, demeurant à Taza ; à l'ouest, par la rue de Sidi Ibrahim.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukila dressée par adoul le 23 chaoual 1344 (6 mai 1926), n° 158, homologuée.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2799 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, la société en nom collectif à responsabilité limitée « Isaac Joseph Cohen et C^{ie} », société anglaise dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés du 19 mai 1925 déposé au consulat général britannique à Tanger et certificat du consul britannique à Casablanca du 29 juin 1925 ; ladite société administrée par M. Isaac-Joseph Cohen, demeurant à Tanger, paseo Cenaro, représenté par M. Bengualid Jacques, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 42, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Isaac Cohen VI », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, avenue de France et rue Littré.

Cette propriété, occupant une superficie de 398 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la rue Littré ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par M. Obadia Jacob, négociant à Oujda.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 9 chaouane 1335 (31 mai 1917), n° 428, homologué, aux termes duquel M. Barissain Aimé, représenté par M. Allard, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2800 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, la société en nom collectif à responsabilité limitée « Isaac Joseph Cohen et C^{ie} », société anglaise dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés du 19 mai 1925 déposé au consulat général britannique à Tanger et certificat du consul britannique à Casablanca du 29 juin 1925 ; ladite société administrée par M. Isaac-Joseph Cohen, demeurant à Tanger, paseo Cenaro, représenté par M. Bengualid Jacques, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 42, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Isaac Cohen VII », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier du Camp, rues de l'Inspecteur-Propète et Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.932 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} veuve Morillas, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Bourgnou Annexe », titre 1336 O., appartenant à M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix ; au sud, par la rue Moulay-Youssef ; à l'ouest, par la rue de l'Inspecteur-Propète.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte moukka dressée par adoul le 9 chaoual 1343 (22 avril 1926), n° 149, homologuée.

Le J^{fon} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2801 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, la société en nom collectif à responsabilité limitée « Isaac Joseph Cohen et C^{ie} », société anglaise dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés du 19 mai 1925 déposé au consulat général britannique à Tanger et certificat du consul britannique à Casablanca du 29 juin 1925 ; ladite société administrée par M. Isaac-Joseph Cohen, demeurant à Tanger, paseo Cenaro, représenté par M. Bengualid Jacques, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 42, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Cohen III », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Poste, rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 505 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Sendra », titre n° 11, appartenant à M^{me} veuve Sendra José et ses enfants, demeurant à Oujda, boulevard de l'Algérie, représentés par M. Aguilar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Constantine ; au sud, par la propriété dite « Maison Mony », titre n° 37 O., appartenant à Ben Omar Abdallah, négociant, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Aïssa ; à l'ouest, par la propriété dite « Thémis », titre n° 38 O., appartenant à : 1° M. Serfaty Samuel ; 2° Azerad Abraham dit « André », et 3° Lasry Abraham, demeurant tous à Oran, le premier rue de Lyon, n° 3, le deuxième boulevard National, n° 38, et le troisième rue de la Paix, n° 6, représentés par M. Lévy Jacob, boulevard de la Gare, à Oujda.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 kaada 1335 (27 août 1917), n° 527, homologué, aux termes duquel M. Bocard Louis, représenté par M. Pierra Jacques lui a vendu cette propriété.

Le J^{fon} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2802 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, la société en nom collectif à responsabilité limitée « Isaac Joseph Cohen et C^{ie} », société anglaise dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés du 19 mai 1925 déposé au consulat général britannique à Tanger et certificat du consul britannique à Casablanca du 29 juin 1925 ; ladite société administrée par M. Isaac-Joseph Cohen, demeurant à Tanger, paseo Cenaro, représenté par M. Bengualid Jacques, demeurant à Oujda, avenue de France, n° 42, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Cohen IV », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Tablettes Marocaines », titre 442 O., appartenant à M. Allard Eugène, demeurant à Oujda ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par Dray Youssef de Jacob et Benkimoun Abraham de Jacob, demeurant, le premier, rue du Maréchal-Bugeaud et, le deuxième, quartier Ahl Djamel ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Isaac Cohen I », réquisition 1393 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger, représenté par M. Bengualid susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 17 rebia II 1335 (10 février 1917), n° 292, homologué, aux termes duquel la dame Jacquin Emilie, épouse Pozzo, lui a vendu ladite propriété.

Le J^{fon} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2803 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, El Fekir Ahmed ben Lakhdar el Djellouli, cultivateur, marié à dame Yamina bent Larbi ben Djelloul, vers 1917, selon la loi coranique, demeurant au douar Sidi Ali el Bekkaï, fraction des Beni Ouaklane, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mejdoul », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, douar Sidi Ali el Bekkaï, à 6 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane et à 400 mètres environ à l'est de l'oued Ouaklane, lieu dit « Sidi Ykhlef ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et au sud, par les Habous (nidara d'Oujda) ; à l'est, par les héritiers d'El Mokhtar ben el Hadj Mohamed Mellouki, représentés par Rabah ben el Mokhtar ; à l'ouest, par El Hamel ben el Mokhtar ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par les Habous (nidara d'Oujda) ; à l'est, par El Hamel ben el Mokhtar précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Moussa ;

Troisième parcelle : au nord, par Boudjemaa ben el Hadj Adda ; à l'est, par Mohamed ben Moussa précité ; au sud et à l'ouest, par Hadj Ahmed ben Abdelkader el Yacoubi ;

Quatrième parcelle : au nord, par Boudjemaa ben Yechou ; à l'est, par Boudjemaa ben Moussa susnommé ; au sud, par Mimoune ben Malek ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali ben el Keddane et Si Ahmed ben Ahmed Kodad el Ouerlassi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte moukka dressée par adoul le 24 chaoual 1347 (5 avril 1929), n° 435, homologuée.

Le J^{fon} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2804 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, M. David Henri, marié sans contrat à Errahel, le 24 juin 1919, à dame Puyjalou Marie-Rose, demeurant à Sidi Djellil, lotissement Innaouen, par Fès, et domicilié chez M. Georgi, commis d'enregistrement, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Merara », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, à proximité de la merja d'El Ksiba et en bordure de la piste de Berkane à Raouadi et de Sidi Embarek à Aïn Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 ha. 35 a., est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Chebbak à Sidi Embarek, et, au delà, le caïd Dekhissi, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Berkane à Raouadi, et, au delà, la propriété dite « Ferme Si Driss », réquisition 1400 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Driss ben Hassaine à Oujda, quartier de la Kessaria ; au sud, par M. Cataliotti Ferdinand, demeurant à Paris, 22, rue d'Artois, représenté par M^{re} Prat-Espouey, avocat à Oujda ; à l'ouest, par Mohamed Sayeh et Abdelkader el Ghaouti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 joumada I 1345 (27 novembre 1926), n° 231, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Aïssa et El Mokhtar ben Ramdane lui ont vendu ladite propriété.

Le J^{fon} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2805 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 avril 1929, Hacini Driss ben el Hadj Driss, marié selon la loi coranique à Oujda, le 10 octobre 1915, à dame Soulimane Zoulikha, demeurant à Marrakech-Guéliz, et représenté par Hacini Mustapha Hadj Driss, contentieux, à Oujda, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hacini », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue de l'Infirmerie-Indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj el Ouazzani dit « El Guezzar », à Oujda, quartier de la Casba ; à l'est, par El Hadj Abderrahmane ben el Hachemi, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; au sud, par la propriété dite « Dar Djedarmi », réquisition 1816 O., dont l'immatriculation a été requise par Djelloul ben Ahmed ben Abdesselam, gendarme, à Constantine ; à l'ouest, par la rue de l'Infirmerie-Indigène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 16 safar 1341 (8 octobre 1922), n° 455, homologué, aux termes duquel Boumediène ben el Ouali Sidi Mohamed ben Tahila lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2806 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Abdelkader ben Mohamed el Bachir, cultivateur, marié à dame Rahma bent Si Abderrahmane, vers 1894, selon la loi coranique, demeurant au douar Oulad Salah, fraction des Beni Marissen, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guelb el Ma », consistant en terrain irrigable, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissen, douar Oulad Salah, à 3 kilomètres environ au nord-ouest d'Aïn Sfa, et à 500 mètres environ au nord du marabout de Sidi Abdallah, à proximité de l'oued Sefrou, lieu dit « Ouled Salah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ould el Hocine ; à l'est, par Abdallah ben Alla ; au sud, par Tayeb ben el Hocine ; à l'ouest, par Boumedién ould Boussatar.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du 26 hija 1323 (21 février 1906), aux termes duquel Mohamed ben Lakhdar el Amrani lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2807 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, Si Mohamed ben Si Mohamed ben Kaddour, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1928, demeurant et domicilié à Oujda, impasse de Kénitra, à proximité de la rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghezala », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Aïssa el Aaraara, tribu des Beni Drar, à 3 kilomètres environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, à 100 mètres environ au nord-ouest de Hassi Mohamed ben Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par Cheikh ould Amar ben Youb ; à l'est, par la piste de la route d'Oujda à Martimprey à Hassi Si Mohamed ben Kaddour, et, au delà, Abdesselam ben Mohamed ; au sud, par Si Mohamed ben Kaddour ; à l'ouest, par Ben Abdallah ben el Mostefa.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage de la succession de son père, Mohamed ben Kaddour, dressé par adoul le 23 hija 1333 (3 novembre 1915), n° 36, lui attribuant ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk el Koli », réquisition 2523 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 janvier 1929, n° 847.

Suivant réquisition rectificative du 27 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zebda à l'embouchure de la Moulouya, lieu dit « El Koli », est poursuivie au nom de M. Puech Benjamin-Maurice, propriétaire, marié à dame Gautier Joséphine-Alexandrine, le 3 avril 1907, à Trets (Bouches-du-Rhône), sans contrat, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, n° 67, domicilié à Oujda, chez M. Giorgi, commis principal d'enregistrement, en vertu d'un acte passé le 21 mars 1929, devant M^e Panzani Antoine, notaire à Nemours (Algérie), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Abdelghani, agissant en son nom personnel et comme mandataire de sa mère, Rahmouma bent el Hadj Boumediène, et de ses frère et sœur, Abdelghani et Kheddoudja, et comme se portant fort avec promesse de ratification du sieur Tahar ben el Mazouzi, tuteur datif de Ahmed et Homad Ouled el Mazouzi et El Medjahdia bent Mohamed el Mazouzi, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Echbaret et Azilal », réquisition n° 1565 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 23 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Echbaret et Azilal », réquisition 1565 M., sise à proximité de la piste d'Amismiz à Tizguine, près de la mosquée du douar Aït Mtaa, à 3 kilomètres d'Amismiz, est étendue à vingt et une parcelles de terrain limitrophes et dont la propriété est reconnue au requérant primitif, aux termes d'une moukia en date du 10 jourmada II 1347 (24 novembre 1928).

Ces parcelles formant corps avec la propriété pour laquelle l'immatriculation avait été antérieurement requise, cette dernière a désormais une contenance de 80 hectares et se trouve limitée : au nord, par la zaouïa de Sidi Mansour Ader Dour, représentée par le mokkadem Sidi Ahmed Mansour, demeurant à la zaouïa de Sidi Mansour (Guedmioua) ; à l'est, par Si Lhassen Bouinzguan, demeurant à Aszerouk (Guedmioua) ; au sud, par Sidi Adouch ben Mohamed Agouran, demeurant à Aszerouh (Guedmioua) ; à l'ouest, par Abderrahman ben Mohamed ben Brahim et Abdallah bel Lahssen, demeurant tous aux Aït M'Tit (Guedmioua).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 2594 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Villar Louis-Eugène, Français, marié à dame Darinet Renée, à Cabanac (Haute-Garonne), le 23 septembre 1925, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roge, notaire à Toulouse, rue de Metz, le 21 septembre 1925, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 713 parcelle B », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, rue Clemenceau.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Clemenceau ; à l'est, par M. Barder, adjudant chef à l'aviation, à Meknès ; au sud, par M. Druprat, demeurant rue de la Marne, à Meknès ; à l'ouest, par M. le capitaine Etienne, demeurant au contrôle civil de Midelt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 avril 1929, aux termes duquel M. Deheir lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2595 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Rocca Serra Sébastien-Denis-Jacques-Victor, de nationalité française, marié à dame Biancarelli Marie-Madeleine, à Porto Vecchio (Corse), le 12 janvier 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Matmata (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 20 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Matmata », consistant en terre de culture avec bâtiments, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïn, à 6 km. au sud de la route de Fès à Taza, à la borne 58, en bordure d'un chemin d'exploitation allant à ladite route, lieudit « Ancien poste militaire de Matmata ».

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares 60 ares, est limitée : au nord, par la piste desservant le poste militaire de Matmata et M. Boffa, demeurant sur les lieux ; au sud, sud-est et à l'est, par les Aït Tseghoughène et de la Zerarda ; à l'ouest, par MM. Dumas et Martinez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent dix mille francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété et, en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2596 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, M. Labatte Paul, Français, marié à dame Lloris Françoise, à Oran, le 21 juin 1916, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Lisbonne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Arlette Suzanne », consistant en terrain avec constructions, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Lisbonne, boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Molica Sébastien, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Meknès, rue Jean-Jaurès ; à l'est, par M. Layant, gendarme à El Hajeb, et M. Margui, sur les lieux ; au sud, par la rue de Lisbonne ; à l'ouest, par M. Laudin, Banque d'Etat, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Jardel Joseph, marié à dame Sauzegros Amélie, à Cunlhat (Puy-de-Dôme), le 21 août 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Arnaud, notaire à Toirs-sur-Memont (Puy-de-Dôme), le 2 août 1903, domicilié à l'Inter-Immobilier, avenue Mézergues, à Meknès ; M. Maroye Gustave-Gilbert-Joseph, marié à dame Mozac Germaine, à Cunlhat (Puy-de-Dôme), le 17 décembre 1920, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roche, notaire à Cunlhat, le 8 novembre 1920, domicilié à l'Inter-Immobilier susvisé, et M. Plague Raymond-Henri, marié à dame Batisse Jeanne, à Cunlhat (Puy-de-Dôme), le 2 mars 1925, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Groisse, notaire à Saint-Dier, le 1^{er} mars 1925, domicilié à l'Inter-Immobilier susvisé, pour sûreté de la somme de quatre-vingt mille francs et des intérêts à 10 % de l'année écoulée et de l'année courante, conformément à l'article 160 du dahir du 1^{er} juin 1915, suivant acte sous seings privés du 21 janvier 1929, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 17 avril 1929, aux termes duquel M. Coutard lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'avait acquise de la ville de Meknès, suivant acte du 6 kaada 1347 (16 avril 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2736 R.

Propriété dite : « Sidi Belqassem », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Aziz, à 500 mètres à l'est de Sidi Belkacem.

Requérants : 1° Cheikh Ahmed ben Dahou et 2° Bouazza ben el Korchi, demeurant au douar El Harata, fraction El Ayaïda, tribu des Oulad Aziz, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3184 R.

Propriété dite : « Pons », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Kemmagha.

Requérant : M. Pons Joseph, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3247 R.

Propriété dite : « Mon Refuge », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, lieu dit « Ras el Ma ».

Requérant : M. Dumas Jean-Pierre, demeurant à Salé, gare militaire.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3291 R.

Propriété dite : « Sainte-Anne V », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, fraction de Hellal, au kilomètre 6 de la route de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Franco Jean, demeurant à Salé, rue Turqui, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NORA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3317 R.

Propriété dite : « Feddenbab III », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, fraction des Oulad Moussa.

Requérant : M. Barbier de la Serre René-Auguste, demeurant à Feddenbab, Salé.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3614 R.

Propriété dite : « Bir Kassem », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïa, près du douar Zerara.

Requérant : Abderrahman ben Moulay Hassan dit « Moulay el Kebir », demeurant à Rabat, palais du Sultan.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3789 R.

Propriété dite : « Bled Daya », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, à 3 kilomètres à l'ouest du marabout Sidi Ayech.

Requérante : la collectivité des Oulad Slama, représentée par Mohamed ben Djillali, demeurant sur les lieux, et autorisée par M. le directeur général des affaires indigènes.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3793 R.

Propriété dite : « Dayat el Kseb », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Chougiane.

Requérant : M. Birebent Désiré, colon, demeurant chez M. Edelstein, pharmacien à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3886 R.

Propriété dite : « Sidi ben Gacem », sise contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, fraction des Oulad Aziz, douar El Afra.

Requérants : 1° Mohammed ben Ayad ; 2° El Miloudi ben Ayad ; 3° El Maati ben Ayad, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4136 R.

Propriété dite : « Birro », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïa, lieu dit « Guich des Oudaïa ».

Requérant : Abdelouabeb ben Mahjoub Birro, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, et vingt-sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au « Bulletin officiel » du 9 août 1927, n° 772, et à l'extrait rectificatif paru au « Bulletin officiel » du 2 octobre 1928, n° 832.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4157 R.

Propriété dite : « Sidi Ichou », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, sur l'oued R'dat, lieu dit « Sidi Ichou », à 600 mètres de la gare d'Had Kourt (chemin de fer à voie de 0 m. 60).

Requérants : 1° M. Couratier Louis-Alexandre-Jean, demeurant à Casablanca et domicilié chez ses copropriétaires à Had Kourt ; 2°

M^{lle} Couratier Raymonde ; 3° M. Couratier Robert, ces deux derniers demeurant à Had Kourt.

Le bornage a eu lieu les 19 avril et 5 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4204 R.

Propriété dite : « Domaine Saint-Joseph », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, lot suburbain n° 5 du lotissement de colonisation d'Aïn el Aouda.

Requérant : M. Cerdan Joseph, bourrelier, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4535 R.

Propriété dite : « Thamaré », sise contrôle civil des Zemmour, à 1 kilomètre environ au sud-est de Khémisset, douar Rehahla.

Requérant : Yacoub ben Brahim Ghezlane, demeurant à Meknès, rue El Bezzazine, n° 1, domicilié chez M. Serero, à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ahmed ben Ali, demeurant sur les lieux, douar des Aït Addou.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4536 R.

Propriété dite : « Behia », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel.

Requérant : Yacoub ben Brahim Ghezlane, demeurant à Meknès, rue El Bezzazine, n° 1, domicilié chez M. Serero, à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Hossein et Idir ben Hamadi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4575 R.

Propriété dite : « Domaine des Prairies », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Rzak, à 1 km. 300 à l'est du centre d'Aïn el Aouda.

Requérant : M. Peuch-Lestrade Jean-Victor-François, colon à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4588 R.

Propriété dite : « Jeannine », sise à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, place Bellevue.

Requérante : M^{lle} Rigal Eugénie-Jeanne, demeurant à Paris, rue Léon-Delhomme, n° 11, et faisant élection de domicile en le cabinet de M. J. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4591 R.

Propriété dite : « Bled Pello II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, lot suburbain n° 4 du lotissement d'Aïn el Aouda.

Requérant : M. Pello Jacques, demeurant à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4621 R.

Propriété dite : « Villa Ponsan », sise à Kénitra, rue de la Mamora.
 Requérant : M. Ponsan René, docteur en médecine, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4661 R.

Propriété dite : « Nilsirg » et « Déoda », division de la propriété dite « Les Poulets », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au kilomètre 7 de la route des Zaër.

Requérant : M. Grislin Paul, négociant, demeurant à Rabat, rue de Poitiers.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4744 R.

Propriété dite : « Bellevue », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Terrie Charles-Julien, colon, demeurant à Rabat, Petit-Aguedal, rue de Provence.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4764 R.

Propriété dite : « Villa Alfred », sise à Rabat, rue de Versailles.
 Requérante : M^{me} veuve Piquart Jeanne, demeurant à Rabat, rue de Versailles, n° 15, immeuble West.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4791 R.

Propriété dite : « Domaine d'Isis », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, lot n° 16 du lotissement suburbain d'Aïn el Aouda.

Requérant : M. Séguinaud Paul-Albert-Romain, pharmacien, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4941 R.

Propriété dite : « Pommeyrol », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Dogma, douar Herar.

Requérant : M. Mège Eugène-Jean, demeurant à Rabat, boulevard de la Division-Marocaine, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4978 R.

Propriété dite : « Gassa », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Dogma, douar Herar.

Requérant : Omar ben Messaoud, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5080 R.

Propriété dite : « Barreau », sise à Kénitra, rue de l'Yser.

Requérant : M. Barreau Louis, carrossier, demeurant à Kénitra, avenue de Champagne.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5174 R.

Propriété dite : « Lemovic », sise à Kénitra, rue des Ecoles.
 Requérant : M. Maleverque René, demeurant à Mehedy.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5207 R.

Propriété dite : « Aïn Aïneb », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne.

Requérant : M. Barbier de la Serre René-Auguste, demeurant à Feddenbab, Salé.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5326 R.

Propriété dite : « Lahmirie », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest.

Requérant : M. Salomon Dahan, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Thami ben Omar, demeurant au douar Aït Zhelach, fraction des Aït Abbou.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5411 R.

Propriété dite : « Blanchelaine », sise à Rabat, secteur des Jardins, rue de 15 mètres non dénommée.

Requérant : M. Delaye Théophile-Jean-Marie, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 66.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5009 C.

Propriété dite : « Menzel Amin Naga », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Oulad Younés, lieu dit « El Koudiat ».

Requérant : Mohamed ben Larbi ben Sellam, agissant en son nom et pour le compte de ses vingt-quatre copropriétaires énumérés à l'extrait de réquisition inséré au Bulletin officiel n° 501, du 30 mai 1922, tous demeurant sur les lieux.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 23 mai 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 23 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8093 C.

Propriété dite : « Aïn Bridia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Oulad Younés, lieu dit « El Koudiat ».

Requérante : la Société des Eleveurs marocains Burnier, Fisson et C^{ie}, société, en liquidation, représentée par M. Morel Octave, liquidateur, demeurant et domicilié au domaine d'Aïn Bridia, Koudiat, tribu des Beni Oura (Ziaïda), par Bouznika.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 23 mai 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 23 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7841 C.

Propriété dite : « Mes Terres », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Galinou Alphonse-Pierre-Raoul, demeurant et domicilié au Petit Marocain, rue d'Anjou, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926 et un bornage complémentaire le 15 avril 1929.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 28 décembre 1926, n° 740.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8402 C.

Propriété dite : « El Haït III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Ghaba (Ziaïda), fraction Deghaghia, douar Mecharine.

Requérant : Telboch ben Salah ben Tebbouch, agissant en son nom et pour le compte de ses copropriétaires énumérés à l'extrait rectificatif publié au présent Bulletin officiel, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat du 25 octobre 1927, n° 783.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5728 C.

Propriété dite : « Banaroc n° 1 », sise à Casablanca, place de France, boulevard du 4^e-Zouaves et rue Quinson.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, demeurant et domiciliée place de France, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7902 C.

Propriété dite : « Sidi Khettah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Ahi Outa, lieu dit « Djemâa des Oulad Thaleb ».

Requérante : la djemâa des Oulad Taleb, représentée par le mokadem Sid Abbou ben Mohamed, demeurant sur les lieux, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Nehlil, rue Berthelot, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8958 C.

Propriété dite : « Djilali ben Hadj Amor IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Oulad Ahi (M'Dakra), douar Oulad Ghanem, lieu dit « Kasba el Hadj Larbi ».

Requérant : Mohammed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Nehlil, rue Berthelot, n° 9, agissant en son nom et pour celui de ses sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 22 juin 1926, n° 713.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9130 C.

Propriété dite : « Elkraa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ahlef (M'Dakra), fraction Blediine, à 400 mètres au sud-est de Sidi Moul Talaa.

Requérant : Bouchaïb ben Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Lycargue, 63,

boulevard de la Gare, à Casablanca, en son nom et pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 10 août 1926, n° 720, et à l'extrait rectificatif publié au Bulletin officiel du 23 avril 1929, n° 861.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9131 C.

Propriété dite : « Lekhbizi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ahlef (M'Dakra), fraction Oulad Zid, à 100 mètres à l'ouest de Sidi el Ghezouani.

Requérant : Bouchaïb ben Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M^e Lycargue, 63, boulevard de la Gare, agissant en son nom et pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 10 août 1926, n° 720, et à l'extrait rectificatif publié au Bulletin officiel du 23 avril 1929, n° 861.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9170 C.

Propriété dite : « Achouche I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, au kilomètre 9,200 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Achouche Isidore-Isaac, demeurant à Paris, 72, rue du Château-d'Eau, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, 79, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10050 C.

Propriété dite : « Arsat el Farh IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Tit Mellil.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, demeurant et domicilié à Tit Mellil.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10123 C.

Propriété dite : « Bled Bendaoud II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), douar Gouacem.

Requérant : Bendaoud ben Bouchaïb Ezzyadi Loutaoui Gasmi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11329 C.

Propriété dite : « Florida Porte-Bonheur II » (anciennement « Polizzi I »), sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues d'Amsterdam, de Rome, de Lisbonne et de Bruxelles.

Requérant : M. Siena François, demeurant et domicilié à Casablanca, 158, rue des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11438 C.

Propriété dite : « Café de la Plage n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Costes Joseph-Isidore, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11621 C.

Propriété dite : « Nitchévo », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. de Florès Jean-Célestin, demeurant à Aïn Seba et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1929.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11804 C.

Propriété dite : « Bled Ennekhla », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, avenue du Général-d'Amade prolongée, banlieue de Casablanca.

Requérant : El Hadj Touhami ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha », demeurant route de Bouskoura, près de l'oued Corréa, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, en son nom et au nom des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 27 mars 1928, n° 805.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12363 C.

Propriété dite : « Henriette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Guillaume Georges, demeurant et domicilié rue des Oulad Ziane, immeuble S.M.D., à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12423 C.

Propriété dite : « Domaine Bouvier I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba-Beaulieu », route n° 1 de Casablanca à Rabat, en face du parc de Beaulieu.

Requérant : M. Bouvier Alfred, demeurant et domicilié, 13, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 12371 C.D.**

Propriétés dites : 1° « Anfa » ; 2° « Benenay », sises à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Hippodrome.

Requérants : 1° M. Pinto Jack, demeurant et domicilié à Casablanca, 73, boulevard de la Gare, pour la première ; 2° M. Berthet François, demeurant et domicilié à Casablanca, 10, rue Lapérouse, pour la seconde.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928 et un bornage complémentaire a eu lieu le 17 avril 1929.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 janvier 1929, n° 848.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 9283 C.D.**

Propriété dite : « Ard Nacer el Abbassi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Oulad Farès, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Kacem.

Requérant : M'Hamed ben Mohammed ben Omar Ziani el Gasemi, demeurant douar Sidi Belkacem, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia, et domicilié chez M^e Bickert, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10227 C.D.

Propriété dite : « Bled Djenanet Fatah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Halalfa Kesara.

Requérant : Abdesselam ben Fatah ben Nesser, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom et au nom des sept autres coindivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11437 C.D.

Propriété dite : « Bled Abdellaziz », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Rhaïhate.

Requérant : Abdellaziz ben Mohamed ben Dris, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12002 C.D.

Propriété dite : « Melrose », sise à Casablanca, boulevard Gouraud.

Requérant : M. Gautier John, demeurant angle avenue du Général-Drude et rue Roget, villa Herminia, et domicilié chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12137 C.D.

Propriété dite : « Saumur », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Franklin.

Requérant : M. Cortial Paul, demeurant rue Michel-Ange, n° 17, et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1557 M.**

Propriété dite : « Immeuble Abraham-Rosilio n° 5 », sise à Mogador, rue Charles-de-Foucauld, n° 3 et 7.

Requérant : Abraham de Isaac Rosilio, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1802 M.

Propriété dite : « Mohammed el Mostafa », sise cercle de Marrakech-banlieue, lot n° 21 du lotissement d'Agouatim.

Requérant : Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zoufna.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1929.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1851 M.

Propriété dite : « Rebia Elat I », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Chebika el Ksab, douar Kouach.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1853 M.

Propriété dite : « Rebia Etat III », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Salalha, douar Reguibat.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1854 M.

Propriété dite : « Rebia Etat IV », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-nord, fraction Salalha, douar Reguibat.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile au contrôle des domaines à Safi, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1923 M.

Propriété dite : « Spleen », sise contrôle civil des Sarna-Zemran, tribu des Sarna, lieu dit « Attaouia-Chaïbia », sur la route de Marrakech à Demnat.

Requérant : M. Caussade Marcel-Henri-Edouard, demeurant et domicilié à Attaouia-Chaïbia (lot de colonisation n° 2).

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1953 M.

Propriété dite : « Domaine des Charmettes », sise contrôle civil des Sarna-Zemran, tribu des Sarna, lieu dit « Attaouia-Chaïbia », sur la route de Marrakech à Demnat.

Requérant : M. Magnier Désiré-Pierre-Honoré, colon, demeurant et domicilié à Attaouia-Chaïbia (lot de colonisation n° 1).

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 531 K.**

Propriété dite : « Boumia », sise à Meknès-banlieue, tribu des Dkissa, caïd Kacem, lieu dit « Aïn Halouf ».

Requérant : Moktar ben Omar, demeurant et domicilié dar De-bargh, à Meknès-Médina.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 802 K.

Propriété dite : « M'Salla », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, douar des Aït Ichou ou Lahsen, lieu dit « Blad Aïn Saboun ».

Requérant : Bennaceur ben Haddou, demeurant et domicilié au douar Aït Ichou Lahsen, Blad Aïn Saboun, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 819 K.

Propriété dite : « Khribat el Ouassouas », sise à Fès-Médina, rue Sidi Jeloune.

Requérant : Sidi Mohamed ben Sidi el Hadj Mohammed el Hab-babi, demeurant à Fès-Médina, Zenkat Hajjama, n° 46.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 911 K.

Propriété dite : « Villa Thesmar », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rues de l'Aisne et de Champagne.

Requérant : M. Thesmar Anatole-Charles-Léon, propriétaire, demeurant à Nice, Parc-Fleuri, place Saint-Maurice, et domicilié chez M. Laane Jean, rue de Champagne, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1103 K.

Propriété dite : « Taourirt », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Saïd ou Moussa, sur la route d'Agouraï, près du marabout de Sidi Abdeslam.

Requérant : Ali ben Mohammed Amazian el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1105 K.

Propriété dite : « Oulfitah », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sur l'oued Senibou, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Chibani.

Requérant : Ali ben Mohammed Amazian el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1521 K.

Propriété dite : « Bled Bassou III », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, lieu dit « El M'Salla », à 3 kilomètres au nord de la route de Meknès à Rabat, à 14 kilomètres de Meknès.

Requérant : Bassou ben Bennacer el Jerouani, cultivateur, demeurant et domicilié au douar des Aït Rahou, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerrouane du nord.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1752 K.

Propriété dite : « Désirée », sise à Meknès, ville nouvelle, lot n° 117, avenue de la Gare, à côté du Grand-Hôtel.

Requérant : M. Gélblé Désiré, forgeron, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2047 K.

Propriété dite : « Immeuble Wallut », sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Fès et boulevard Gouraud, rues de Romé et rue Maurice-Loug.

Requérant : M. Wallut Raymond, constructeur, demeurant à Paris, 43, avenue du Bois-de-Boulogne, et domicilié à Fès, ville nouvelle, chez M. Baudrant.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2056 K.

Propriété dite : « Abessal », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Amar, fraction des Aït Alla, douar des Aït Mansour, à 6 kilomètres environ à l'est d'Oulmès.

Requérant : Mohamed Ouldon el Kouch, dit « Aqebouch », cultivateur, demeurant et domicilié au douar des Aït Mansour, fraction des Aït Alla, tribu des Aït Amar.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2057 K.

Propriété dite : « Taleb el Mesnaoui », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Amar, fraction des Aït Abdeslem, douar des Aït Ba Aqqa, à 3 km. 500 à l'ouest du pont d'Oulmès.

Requérant : El Mesnaoui ould Sidi Ahmed, cheikh de la fraction des Aït Abdeslem, demeurant et domicilié au douar des Aït ba Aqqa.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2094 K.

Propriété dite : « Mayon IV », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun.

Requérant : M. Mayon Gaston, garagiste, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard de Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2161 K.

Propriété dite : « Cadi », sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard Jean-Jaurès et rue du Général-Pau.

Requérant : M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, demeurant et domicilié avenue Mézergues, à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2214 K.

Propriété dite : « Jaffrain III », sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France et rue du Colonel-Delmas.

Requérant : M. Jaffrain Georges-Guillaume, propriétaire, demeurant et domicilié boulevard de France, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2235 K.

Propriété dite : « Ribierre-Laborde », sise à Meknès, ville nouvelle, Boucle du Tanger-Fès, rue d'Oujda et de Sidi Brahim.

Requérant : M. Ribierre-Laborde Henri, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 17 mai 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre MM. Elias, Salomon, et Albert Elbaz, tous trois commerçants à Casablanca, pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et la signature sociales « Elbaz Frères », importation, représentation et transit, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 117, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise d'importation, d'exportation, de représentation et transit à Casablanca, la création et l'exploitation de toutes entreprises analogues dans tout le Maroc ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement.

Le capital est fixé à trois cent mille francs, apporté par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Elias Elbaz seul, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, il a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront répartis ou les pertes supportées entre les associés dans les conditions prévues audit acte.

Les trois associés font apport conjointement à ladite société de l'établissement commercial qu'ils exploitent à Casablanca, 117 avenue du Général-Drude, avec succursale à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, ayant pour objet l'entreprise de tous dédouanements, transports et transits dans tout le Maroc, et dénommé « Agence générale marocaine Elbaz Frères, transitaires », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte précité, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

988 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 mai 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Paul Edmond Couband, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 24, a cédé à M. Jean-Baptiste Lafon, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare,

n° 150, tous les droits, parts et portions mobiliers sans aucune exception ni réserve, lui appartenant dans la société en commandite simple existant entre lui et M. Lafon, ayant pour objet l'exploitation :

1° D'un fonds de commerce de droguerie sis à Casablanca, 152 et 154 boulevard de la Gare, et rue Coli n° 3 et 6.

2° D'un établissement industriel en cours d'agencement et d'installation pour la fabrication des produits chimiques, parfumerie, droguerie, etc... sis à Casablanca, à l'angle de la rue Savorgnan de Brazza et du boulevard Circulaire ;

3° D'un fonds de commerce d'imprimerie dénommé « Imprimerie Française », sis à Casablanca, boulevard Circulaire.

La présente cession entraîne dissolution de la société en commandite simple Lafon et Compagnie, et M. Lafon devient seul propriétaire à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1929, de tous établissements et de tous les éléments corporels et incorporels dépendant de ladite société.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

989 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 18 mai 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Blanche Fromenteze, commerçante, épouse de M. Panyotis Valvaeros, qui l'assiste et l'autorise, demeurant à Casablanca, avenue Pasteur, a vendu à M. Otili Albert Maillard-Salin, commerçant et M^{me} Marie-Joséphine Jobe, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, rue Gay-Lussac, n° 34, un fonds de commerce de café restaurant, exploité à Casablanca, avenue Pasteur, dénommé Café restaurant de la C.T.M. avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

990 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 mai 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Costa Pierre, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara, a ven-

du à la société anonyme dite « Poliet Chausson Maroc », dont le siège est à Casablanca, 9 rue Guynemer, un fonds de commerce d'usine à chaux exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat, dénommé « Usine de la Casaraba », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

987 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision
du bureau de Casablanca
du 25 septembre 1926.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1929 entre :
M^{me} Gilberte-Cécile Carette, demeurant à Casablanca, 623 boulevard de Lorraine;

Et : le sieur Georges-Lucien-Henri Hebert, son mari, demeurant à Casablanca, rue du Marabout.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme,

Casablanca, le 23 mai 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.003

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis est donné à qui il appartient, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 7 mai 1929, à l'encontre de El Hachemi ben Ahmed Rajai, demeurant au douar Raoudja, cheikh Bouziane, tribu de Médouna, contrôle civil de Chaouja - nord, sur la part indivise lui revenant qui serait des deux sixièmes, sur une parcelle de terrain dénommée « Hofret Hadda », d'une superficie totale de deux hectares environ est limitée :

Au nord par : Hadj Madjoub ;
A l'est par : le Maghzen ;
Au sud par : Ould si Bourouane et cheikh Bouziane ;
A l'ouest par : Mohamed ben Brahim.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs

de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 5 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1.013

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision
du bureau de Casablanca
du 26 mars 1927.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 novembre 1928, entre :
la dame Lydie Vritone, épouse Blocquaux, demeurant à Marrakech-médina,

Et : le sieur Pierre-Marie Blocquaux, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun, derb Zaari.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Blocquaux, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme,

Casablanca, le 30 mai 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.004

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Bentolila Albert

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 juin 1929, le sieur Bentolila Albert, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 janvier 1929.

Le même jugement nomme :
M. Auzillon, juge-commissaire,
M. Zévaco, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme,

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1.024

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite

Mohamed Yacoubi père et fils.

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 juin 1929, les sieurs Mohamed Yacoubi père et fils, négociants à Casablanca,

ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 janvier 1929.

Le même jugement nomme :
M. Auzillon, juge-commissaire,
M. d'Andre syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme,

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1.023

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 décembre 1926, entre :

Le sieur Fdada Simon, transitaire, demeurant à Casablanca,

Et : la dame Mezaltob ben Sadoun, son épouse, demeurant à Oran impasse Suez ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fdada aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 3 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.007

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 décembre 1928, entre :

Le sieur Camille-Auguste-Flovel-Georges Vallée, transitaire, demeurant à Casablanca, 6 rue de la Mutualité.

Et : dame Nohélie-Louise Chaptal, son épouse, demeurant à Casablanca, immeuble Casa-Logis ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Vallée, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 30 mai 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.008

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision
du bureau de Casablanca
du 29 octobre 1927.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 juillet 1928, entre :

La dame Salvatrice Pizzo, épouse Manuel Nunes Da Cunha, demeurant à Casablanca, 55, rue Amiral-Courbet,

Et le sieur Manuel Nunes Da Cunha, demeurant ci-devant à

Casablanca, rue de l'Horloge, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pizzo-Da Cunha, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile Casablanca, le 3 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.009

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision
du 5 mai 1927.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 avril 1928, entre :

La dame Enéa Pietra, épouse Tehessi Salah ben Ali, domiciliée à Casablanca, rue du Dispensaire n° 239,

Et : le sieur Tehessi Salah ben Ali, ci-devant rue des Oulad Hariz 130, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tehessi Salah ben Ali aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile Casablanca, le 4 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.011

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision
du bureau de Casablanca
du 26 février 1927

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 juillet 1928, entre :

La dame Buenaventura Espinosa, épouse Sepulcre, demeurant à Casablanca, cité Foch,

Et : le sieur Manuel Sepulcre, demeurant ci-devant au Maarif, actuellement sans domicile, ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Sepulcre aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile Casablanca, le 3 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.010

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 mai 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Michel Pascal, boulanger demeurant à Casablanca, 38, rue de Bouskoura, époux de M^{me} Cassio, à vendu à M. Jean Guillermet, boulanger demeurant à Casablanca, 45, boulevard d'Alsace, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 38, dénommé « Boulangerie Américaine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
959 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 janvier 1929, entre :

Dame Léontine Brante, épouse Claude Auclair, demeurant à Uzès (Gard) chez sa mère, demanderesse, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du bureau de Rabat, en date du 19 janvier 1924, (M^e Lacour, avocat à Rabat).

d'une part

Et : Claude Auclair, employé à la S.M.D. à Rabat, défendeur, (M^{me} Homberger et Picard, avocats à Rabat),

d'autre part

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

997

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 13 décembre 1928,

Entre : dame Mouillon Marie-Louise-Alphonsine, épouse Giraudeau, demeurant chez son père, rue du Capitaine Petitjean, à Rabat,

d'une part,

Et : Giraudeau André, agent de police au 2^e arrondissement à Rabat,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

996

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Demande en séparation de biens

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat le 4 mai 1929, que la dame Joséphine-Elise Fouché sans profession, épouse du sieur Buzenet Etienne, demeurant à Rabat, et domiciliée chez son époux rue du Capitaine Petitjean, garage Buzenet, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 28 mai 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
995

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1884
du 24 mai 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 mai 1929, M. Jacques Deville, propriétaire, à Kénitra, a vendu à la société à responsabilités limitées dite : « Entrepôt de la Cigogne de Kénitra », dont le siège social est à Kénitra, avenue Georges V, fonds de commerce de fabrication de glaces, limonades, sirops, vente de bière et vente de vins au détail, exploité à Kénitra, avenue Georges V, connu sous le nom de H. Deville.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour deuxième insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
973

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1883
du 22 mai 1929.

Par acte sous signatures privées, fait en double exemplaire à Fès, le 23 mars 1922, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 mai suivant, M. Eric-Paul Meynadier, négociant et M^{me} Charlotte-Simone-Francine Petit, son épouse, demeurant ensemble à Fès, ont vendu à M. Amran Elalouf, commerçant, domicilié au même lieu, le fonds de commerce de limonaderie, eaux gazeuses, eaux stérilisées (Safia) et tireuse de bière, exploité à Fès-Jedid, rue Sidi Bonnafa.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au

plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
974 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Avezard Camille, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonction de notaire par intérim, le 28 mai 1929, il appert que 1^o M. Elie-Auguste Vacher, employé, demeurant à Albi rue de la Croix verte n° 34 et 2^o M^{lle} Léonie Vacher, brodeuse, demeurant à Nîmes (Gard), rue Magaille n° 9, seuls héritiers de M. Auguste Vacher, en son vivant coiffeur demeurant à Marrakech où il est décédé le 11 février 1929, lesdits héritiers représentés par M. Albert-Maurice Filloucat, entrepreneur de peinture, demeurant à Marrakech à vendu à M. Mohamed Ibrahim, coiffeur, demeurant à Marrakech, avenue Général-Mangin, un fonds de commerce de coiffeur qui était exploité par feu Auguste Vacher à Marrakech-Gueliz, avenue du Général-Mangin, ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte, et ce moyennant les prix et sous les charges et conditions stipulées audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tous créanciers ou ayant droits au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.
986 R

EXTRAIT
du registre du commerce du
tribunal de première instance
de Marrakech.

D'un acte reçu par M. Pujol secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, investi des fonctions notariales le 10 mai 1929, il appert que M. Amilcare Capelli, limonadier demeurant à Safi, a vendu à M. François Lasagna, forgeron demeurant à Safi

Un fonds de commerce de limonadier situé à Safi place de la Douane, n° 32 et impasse de la Mer n° 1, connu sous le nom de « Café de l'Avenir » ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulées audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier

ou ayant droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT
956

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 1^{er} juin 1929, déposé le même jour au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, il appert que M. Albert Pringant, industriel, demeurant à Marrakech à reconnu devoir à M. André Grossière, publiciste, demeurant même ville, une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle M. Pringant a donné en nantissement à M. Grossière un moulin à mouture indigène situé à Marrakech Djenan Bouzekri, route de Bab Aïlen.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT
1.022

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 août 1926, à l'encontre de Ali ben Messaoud el Gherbi, douar Chouarba, caïd Driss ben Allal, portant sur :

1^o Une parcelle de terrain d'un demi-hectare environ, plantée de vignes, sise au douar Chouarba tribu des Oulad Fredj est limitée :

Chimel : par Ahmed ben Ali, Kibla : par le même, Bahar : par Mbarek ben Faïda Yamin : par une piste allant au khemis Mtoua.

2^o Une parcelle de terrain sise au même douar, et dénommée Bahira Errennel pouvant comporter l'ensemencement de une demi-kharouba d'orge environ est limitée :

Kibla : Bouali ben Mohamed el Kamili,

Chimel : Abdouhamid ben Hamou,

Bahar : par Bouali ben Mohamed,

Yamin : par le même.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître

dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1.017

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 6 avril 1929, à l'encontre de Chali ben el Fkih Si Ali, douar Mkissat, mokkadem Bouchaïb ben Abdelaziz, cheikh Abdallah ben Salem, caïd Hamou bel Abbes, portant sur :

1° Une parcelle de terre dite « Bled el Hamia » comportant l'ensemencement de 8 kharoubas d'orge limitée :

Kibla : héritiers Mohamed ben Smain,

Yamin : Mohamed ould el Hadj Hamed,

Chimel : Mohamed ould Abdelaziz et Mohamed ben Azza,

Bahar : Hamed ould Mohamed el Gheneb.

2° Une parcelle de terre dite « Dar el Kercha », comportant l'ensemencement de 8 kharoubas d'orge limitée :

Kibla : piste du seb Douih aux Oulad Aissa,

Yamin : Abdellah ben Mohamed,

Chimel : Hamed ben Toumi et Abdallah ben Izza,

Bahar : piste des Dreza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

1.016

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 mai 1925, à l'encontre de Mohamed ben Laouss el Qasmi, douar Moulay Tahar, mokkadem Si Smain ben Djilali, pacha Si Allal, portant sur :

1° Un terrain connu sous le nom de « Djenan Draoui » pouvant comporter l'ensemencement de trois kharoubas de blé environ, complanté de vignes, et de 7 figuiers et entouré de cactus, ayant pour limites :

Kibla : les héritiers de El Djilali el Hachmi,

Chergui : les mêmes,
Bahar : les héritiers de Moulay Tahar,
Imine : les héritiers El Arbi ben Hachemi.

2° Un terrain de culture connu sous le nom de « Bled el Boukra », d'un hectare environ ayant pour limites :

Kibla : les héritiers Larbi ben Hachemi,

Bahar : les mêmes,
Imine : les héritiers Si Smain ben Laroui,

Chimel : une piste et Si Smain bel Djilali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

1.015

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 mai 1927, à l'encontre du sieur Djilali ben Mokhtar aux Oulad Fredj, caïd Si Driss, cheikh Lahsen, portant sur :

1° Une parcelle de terre dite « Bou Aricha », d'une contenance de 20 kharoubas de blé environ limitée :

Au nord : par le jardin ci-après,

A l'est : par les héritiers Bel Ayachi,

Au sud : par Mohamed ould Djilali el Gabouri,

A l'ouest : par les héritiers Si bel Ayachi.

2° Un jardin dit « Djenan Mokhtar », complanté en figuiers avec haie de cactus d'une contenance de quarante kharoubas d'orge limitée :

Au nord : par les héritiers Hadj Ali,

A l'est : par Bouchaïb bou Ali,

Au sud : par les héritiers Bel Atachi,

A l'ouest : les mêmes.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

1.018

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
paragraphe 2 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 août 1926, à l'encontre de Messaoud ben Feida el Gherbi, demeurant au douar Chouarba, Oulad Fredj, caïd Si Driss ben Allal, portant sur :

Une parcelle de terrain sise au douar Chouarba, tribu des Oulad Fredj complantée de quelques pieds de vigne pouvant comporter l'ensemencement de deux kharoubas d'orge est limitée :

A l'ouest : par Ahmed ben Feida,

A l'est : par le même.

Au nord : par Abdelkader ben Feida,

Au sud : par Ahmed ben Feida.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

1.019

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE
DE PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
au capital de francs : 12.000.000

Siège social à Casablanca,
16, rue de l'Industrie.

Suivant acte sous seings privés fait à Casablanca, le 1^{er} mai 1929, enregistré à Casablanca, le 27 mai 1929, folio 53, case 1172, au droits de francs 10.000, M. Gaston Gradis, industriel, demeurant à Paris, 12 rue Albéric-Magnard, a cédé à la Compagnie de Bordeaux, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs, ayant siège social à Bordeaux, 18 rue Ferrère, deux mille (2.000) parts de mille francs (1.000 fr) chacune, à prendre sur les 11.990 parts qui appartiennent à M. Gaston Gradis, dans la Société Chérifienne de Participations.

Cette cession a eu lieu avec le consentement de la collectivité des membres associés de la Société Chérifienne de Participations.

Un original de l'acte sous seings privés du 1^{er} mai 1929, a été déposé le 28 mai 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le gérant
GASTON GRADIS

998

AVIS DE CONVOCATION

Société industrielle et agricole
de Marrakech
Société anonyme chérifienne

Conformément à l'article 24 des statuts, MM. les actionnaires de la société industrielle et agricole de Marrakech sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, pour le samedi 29 juin 1929, à 10 heures, au siège social de la société, 35, rue Nationale, à Casablanca.

Ordre du jour

- 1^{re}. Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- 2^o Approbation des comptes au 31 décembre 1928,
- 3^o Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867,
- 4^o Nominations statutaires,
- 5^o Divers.

1.025

COMPAGNIE
FASI D'ÉLECTRICITÉ

Société Anonyme
au capital de 4.500.000 francs

Siège social :
35, rue Saint-Dominique, Paris
R. C. Seine n° 66.723.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 2 juillet 1929, à 18 heures, dans les bureaux de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, 3, rue de Messine, à Paris.

Ordre du jour

- Rapports du conseil d'administration et de MM. les commissaires sur l'exercice 1928.
- Approbation du bilan et des comptes au 31 décembre 1928 et fixation du dividende :
- Renouvellement partiel du conseil d'administration :
- Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1929.

Autorisation à donner aux membres du conseil d'administration en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'assemblée devront déposer leurs titres avant le 2^o juin dans un établissement de crédit et envoyer aux bureaux de la compagnie, 13, rue de Bourgogne, à Paris, le récépissé de dépôt.

Le conseil d'administration

999

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 15 safar 1348 (24 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Mogador, à la cession aux enchères de l'air d'un magasin sis derb Laalaj n° 90, sur la mise à prix de 600 francs.

Pour renseignements s'adresser : au Nadir des Habous à Mogador, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes, (contrôle des Habous), à Rabat.

1.005 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 16 safar 1348 (24 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra à Marrakech, à la cession aux enchères de 3 fondouqs en ruine dénommés : fondouq Elbacha, fondouq Elmeh et fondouq Sidi Youssef, d'une superficie respective de 1295, 850 et 665 mètres carrés environ, sur la mise à prix de 125.000 francs pour le 1^{er} fondouq, 175.000 francs pour le 2^e fondouq, et 25.000 francs pour le 3^e fondouq.

Pour renseignements s'adresser : au Nadir des Habous Kobra et Soghra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.012 R

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1^{re} classe

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 juin 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 17 juin 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par la Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, ayant son siège à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à effectuer des modifications importantes (construction de 4 réservoirs de 50 mc.) dans l'installation de son dépôt d'essence et pétrole de Meknès (lot n° 522 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

1.026

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Construction de la 3^e partie du petit lycée de garçons de Casablanca

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

La Direction générale de l'Instruction publique met au concours l'exécution des travaux de construction de la 3^e partie du petit lycée de garçons de Casablanca.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 24 juin 1929, à M. le directeur général de l'Instruction publique à Rabat, un dossier contenant les pièces suivantes :

1^o Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur ;

2^o Un état détaillé des moyens techniques et financiers dont il dispose pour l'exécution du travail dans les deux cas ci-dessous :

a) Avec emploi des moyens mécaniques ;

b) Avec emploi exclusif de main-d'œuvre.

3^o Deux soumissions, dont modèl leur sera remis sur leur demande avec un programme du concours ; une pour le cas d'emploi de moyens mécaniques, l'autre pour le cas d'emploi exclusif de main-d'œuvre ;

4^o Deux bordereaux des prix et deux détails estimatifs ;

5^o Un récépissé de cautionnement provisoire.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Pour tous renseignements s'adresser à la Direction générale de l'Instruction publique à Rabat ou à M. Grel, architecte D.P.L.G. à Casablanca.

Cautionnement provisoire : 12.000 francs ;

Cautionnement définitif : 24.000 francs.

1.006

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Ecole européenne de Oued Zem

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1929, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de la Direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes à l'école européenne de Oued Zem.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs ;
Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1929.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 20 juin 1929, au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'Instruction publique à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 5 juillet 1929, à midi au plus tard.

Les soumissions qui ne seront pas adressées par la poste devront être déposées sur le bureau d'adjudication à 15 h. 30, à l'ouverture de la séance.

Casablanca, le 5 juin 1929.

GREL.

1.014

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Construction de l'école de l'avenue Foch à Rabat
Agrandissement 2^e tranche

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale de l'Instruction publique met au concours l'exécution des travaux de construction de l'école de l'avenue Foch à Rabat. Agrandissement 2^e tranche.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 18 juin 1929 à M. le directeur général de l'Instruction publique à Rabat, un dossier contenant les pièces prévues au devis-programme.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction générale de l'Instruction publique, à Rabat, ou à M. Lescure, architecte, rue de la Paix, à Rabat.

Cautionnement provisoire : 12.000 francs ;

Cautionnement définitif : 25.000 francs.

1.002

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juillet 1929, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Souk el Arba du Gharb, Construction d'une infirmerie indigène.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs ;

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Souk el Arba, bureaux de M. le contrôleur civil, chef de la circonscription ; Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 29 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire, le 8 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 4 juin 1929.

1.021

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 1^{er} juillet 1929, les offres de prix pour la fourniture de 100 paires d'avions en hêtre et en frêne, suivant croquis qui pourra être consulté aux bureaux de la Manutention marocaine.

Ces offres devront parvenir par pli postal recommandé.

985

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin du lotissement El Kelaa I ;

Fourniture de 1.382 m3. de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : mille francs (1.000 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Marrakech, avant le 20 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions qui devront parvenir sous pli recommandé, expire le 29 juin 1929, à 12 heures.

Rabat, le 28 mai 1929.
981

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemin d'accès au centre urbain de Matmata.

Dépenses de l'entreprise : 198.983 fr. 35.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Fès, avant le 26 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 30 mai 1929.
982

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 120, de Safi à Chichaoua, par le Souk es Sebt, P.K. 27,150 à 32,550 ;

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, ou à l'ingénieur principal des travaux publics, à Safi.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Casablanca, avant le 26 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 30 mai 1929.
993

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemin du lotissement de Bessabès (Chaouia-nord) ;

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses de l'entreprise : 194.653 fr. 80.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : six mille cinq cents francs (6.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Casablanca avant le 19 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 juin 1929, à 12 heures.

Rabat, le 29 mai 1929.
983 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 7 de Casablanca à Marrakech, P.K. 16+000 à 19+300 ;

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses de l'entreprise : 39.435 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation

du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Casablanca avant le 20 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 juin 1929, à 12 heures.

Rabat, le 29 mai 1929.
992

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Installation du chauffage central dans les locaux de la Recette des Douanes de Casablanca

Un concours est ouvert pour l'exécution des travaux définis ci-dessous :

Les mandes d'admission à des jours accompagnées des plans techniques et financiers devront être adressées avant le 29 juin 1929, à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca.

Un exemplaire du dossier du concours sera adressé à chacun des concurrents admis.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : 1.000 francs.
991

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS RECTIFICATIF

concernant l'adjudication d'une fourniture de 8.900 mètres cubes de matériaux d'empierrement sur la route n° 22 de Rabat au Tadla (du P.K. 101,609 à 111,933).

L'adjudication qui devait avoir lieu le 21 juin 1929, et concernant la fourniture susvisée est annulée et remplacée par un concours comportant l'obligation d'extraire et de casser mécaniquement les matériaux d'empierrement.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, avant le 30 juin 1929, un dossier contenant les pièces suivantes :

1^o Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur ;

2^o Un devis descriptif du matériel mécanique que l'entrepreneur se propose d'employer ;

a) Pour l'extraction en carrière,

b) Pour le concassage en carrière et le criblage,

c) Pour le transport au lieu d'emploi.

3^e Une soumission dont le modèle leur sera remis, sur leur demande, avec un programme du concours.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : neuf mille francs (9.000 fr.).

Rabat, le 3 juin 1929.
1.001

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemin de desserte du lotissement d'Aïn Smar, à Fès.

Dépenses de l'entreprise : 100.144 fr. 50.

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Fès, avant le 26 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 4 juin 1929.
1.020

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 210, de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, réfection de la plateforme et construction d'ouvrages d'art entre les P.K. 27,700 à 27,869 et 28,166+90 à 28,430+60.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.) ;

Cautonnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 2 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 6 juin 1929.

1.027

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demandes
de permis d'exploitation

La Société Anonyme d'Ougrée-Maribay (élection de domicile à Oujda : chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), a déposé, le 14 mars 1929, au service des mines à Rabat, 15 demandes de permis d'exploitation enregistrées sous les n°s 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et s'appliquant chacune à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant respectivement avec les permis de recherches n°s 3114, 3115, 3159, 3160, 3202, 3209, 3210, 3211, 3212, 3214, 3215, 3216, 3260, 3261, 3278, dont les centres sont ainsi définis :

Demande n° 53 : 2.500 m. S. et 1.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 54 : 1.500 m. S. et 3.500 m. E. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 55 : 3.500 m. S. et 5.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 56 : 500 m. S. et 6.500 m. E. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 57 : 1.500 m. N. et 1.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 58 : 2.450 m. S. et 7.600 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

maison de la ferme Delmas. Demande n° 59 : 600 m. S. et 3.000 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 60 : 7.600 m. S. et 1.000 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 61 : 3.600 m. S. et 3.600 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 62 : 500 m. N. et 5.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 63 : 3.600 m. S. et 400 m. O. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 64 : 450 m. N. et 1.000 m. O. du signal géodésique 1031.

Demande n° 65 : 1.550 m. N. et 7.800 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 66 : 400 m. N. et 3.800 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 67 : 5.500 m. S. et 2.500 m. E. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

(Carte de Berguent (O) au 1/200.000, contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juin 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.000 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 7 immeubles collectifs dénommés « Bled Djema des Oulad ben Hamou », « Bled Djema des Oulad Guezouli », « Bled Djema des M'Harba du R'Dom », « Bled Djema des Oulad Bou Ali », « Bled Djema des Nchaouma », « Bled Djema des Ahyet » et « Bled Kyrma I » sis dans les tribus des Oulad M'Hammed et des Stafa, dont la délimitation a été effectuée le 1^{er} octobre 1928, a été déposé le 29 avril 1929, au bureau du contrôle civil de Petitjean et le 15 mai 1929, à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est

de six mois à partir du 1^{er} juin 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 868.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 27 mai 1929.

994

Réquisition de délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhbat), contrôle civil de Kénitra.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcourir des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 2 juillet 1929.

Rabat, le 3 avril 1929.

BOUDY

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 3 mai 1929 (23 kaada 1347) relatif à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;
Vu la réquisition en date du 3 avril 1929 du directeur des eaux et forêts du Maroc tendant à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhbat), contrôle civil de Kénitra.

Arr. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juillet 1929.

Fait à Rabat,

le 23 kaada 1347.
(3 mai 1929)

MOHAMMED EL MOERI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1929.

Pour le Commissaire
Résident général
Le Ministre Plénipotentiaire
délégué à la Résidence
Générale,
URBAIN BLANC.

980 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 868 en date du 11 juin 1929,

dont les pages sont numérotées de 1549 à 1588 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...